

COM(2025) 842 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
modifiant les directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le
renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle**



Bruxelles, le 21 novembre 2025
(OR. en)

15757/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0362(COD)**

**EF 383
ECOFIN 1578
SOC 797
SURE 25**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 842 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 842 final.

p.j.: COM(2025) 842 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 20.11.2025
COM(2025) 842 final

2025/0362 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le
renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

FR

FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Garantir aux citoyens de toute l'UE la possibilité de prendre leur retraite dans la dignité, en toute sécurité et avec un revenu adéquat est un objectif central du programme social et économique de l'UE. L'allongement de la durée de vie des citoyens de l'UE rend d'autant plus pressant le défi consistant à continuer de leur assurer un niveau de vie décent à la retraite. Après avoir travaillé toute leur vie, les citoyens s'attendent à pouvoir disposer d'un revenu stable et suffisant pour mener une vie décente. Or, la viabilité des systèmes de retraite et l'adéquation des revenus de retraite dans l'ensemble de l'UE sont soumises à une pression croissante en raison du vieillissement démographique et de nouvelles formes de travail. La population de l'Union vit plus longtemps, tandis que le nombre de personnes en âge de travailler diminue. Ce changement structurel signifie qu'il y aura de moins en moins de travailleurs disponibles pour financer les retraites d'un nombre croissant de retraités, ce qui créera des tensions budgétaires et sociales qui, si elles ne sont pas prises en compte, pourraient nuire au niveau de vie et à l'équité intergénérationnelle.

L'UE doit donc agir pour aider les citoyens à s'assurer un revenu à la retraite et à préserver leur niveau de vie face à une évolution démographique défavorable, à une croissance atone de la productivité et à des enjeux de transformation plus larges liés au changement climatique, à la transition numérique et à l'incertitude géopolitique. La capacité à relever le défi des retraites conditionnera la résilience économique et la cohésion sociale de l'UE au cours des prochaines décennies.

L'enjeu des retraites est donc crucial pour l'avenir économique et social de l'UE. Il s'agit de déterminer comment une part croissante de la population peut conserver un niveau de vie adéquat une fois à la retraite, tout en faisant en sorte que la charge pesant sur les générations futures reste supportable. Le socle européen des droits sociaux¹, en particulier son principe 15 "Prestations de vieillesse et pensions", consacre le droit des travailleurs salariés et non salariés à une pension proportionnelle à leurs cotisations et leur assurant un revenu adéquat et l'égalité des chances entre femmes et hommes en matière d'acquisition de droits de retraite.

La promesse d'une retraite adéquate et durable reste difficile à tenir, malgré de nombreuses réformes au niveau national. De nombreux États membres ont réduit les taux de remplacement garantis pour les retraites publiques, relevé l'âge légal de départ à la retraite ou abandonné les régimes à prestations définies au profit de régimes à cotisations définies. Ainsi, les particuliers sont de plus en plus invités à compléter leur retraite légale par une épargne-retraite professionnelle ou individuelle. Cela fait peser une "double charge" sur la population en âge de travailler, qui doit financer les retraités actuels tout en épargnant aussi pour sa propre retraite.

Les citoyens doivent pouvoir accéder à des produits de retraite sûrs, rentables, transparents et performants afin de se constituer une épargne-retraite suffisante. La réaffectation de l'épargne des ménages, actuellement placée sous forme de dépôts à faible rendement, vers des produits

¹ [Le socle européen des droits sociaux](#).

de retraite complémentaire offrant des opportunités d'investissement à long terme peut aider les particuliers à s'assurer des revenus de retraite plus élevés et plus stables. En même temps, cette épargne, lorsqu'elle est canalisée par des institutions de retraite bien gérées et efficaces, constitue une source importante de capitaux à long terme pour l'économie européenne. Le rôle du secteur des retraites complémentaires est double: préserver la sécurité financière des retraités, et contribuer à la viabilité économique à long terme de l'UE.

De récentes analyses de haut niveau ont souligné l'importance de renforcer ce lien entre l'épargne et l'investissement. Les rapports de Mario Draghi² et d'Enrico Letta³ ont souligné que le maintien du niveau de vie de l'Union dans un contexte de diminution de la main-d'œuvre nécessitera une croissance plus forte de la productivité et une hausse des investissements. Le rapport Draghi, en particulier, a appelé à une mobilisation plus efficace de l'épargne des ménages grâce à des produits d'épargne à long terme tels que les pensions de retraite professionnelles, en citant des exemples de réussites nationales qui pourraient inspirer une approche plus large au niveau de l'UE.

Dans le cadre du contrat social élargi de l'UE, il est impératif de renforcer les retraites complémentaires. Dans ses conclusions des 17 et 18 avril 2024⁴, le Conseil européen a appelé à poursuivre les travaux sur le développement des produits de retraite et d'épargne à long terme, compte tenu de leur contribution aux transitions écologique et numérique et à la croissance des entreprises de l'UE. Il a réaffirmé dans ses conclusions du 20 mars 2025⁵ qu'il importait d'accroître le rôle des capitaux privés dans le soutien à l'investissement et à la compétitivité, et invité la Commission à promouvoir une plus grande participation des investisseurs de détail aux marchés des capitaux, notamment au moyen de produits d'épargne-retraite.

En 2019, un groupe d'experts de haut niveau sur les retraites⁶, auquel ont participé les partenaires sociaux, a fourni des conseils stratégiques sur la manière dont les retraites complémentaires pouvaient contribuer à l'adéquation des prestations de vieillesse et au développement du marché des retraites de l'UE. Dans un rapport de 2024⁷, la Cour des comptes européenne a conclu que l'action de l'UE n'avait jusqu'à présent eu que des effets limités et a appelé à accroître les efforts pour renforcer les retraites professionnelles, en tant que complément des régimes publics.

La conception des systèmes de retraite continue de relever de la compétence des États membres, mais des mesures prises au niveau de l'UE peuvent soutenir et compléter les efforts nationaux visant à garantir des revenus de retraite adéquats. Le cadre mis en place pour les institutions de retraite professionnelle (IRP) constitue le fondement réglementaire des retraites professionnelles dans l'UE, en établissant des normes en matière de surveillance prudentielle, de gouvernance et de protection des affiliés et des bénéficiaires. Tous les organismes de retraite professionnelle ne relèvent pas de la directive révisée sur les institutions de retraite professionnelle (IRP II), mais les affiliés et les bénéficiaires de régimes autres que les IRP

² Draghi, M. (2024), [The future of European competitiveness](#) (L'avenir de la compétitivité européenne).

³ Letta, E. (2024), [Much more than a market](#) (Bien plus qu'un marché).

⁴ [Conclusions](#) du Conseil européen des 17 et 18 avril 2024.

⁵ [Conclusions](#) du Conseil européen du 20 mars 2025.

⁶ [Rapport final du groupe d'experts de haut niveau sur les retraites](#) – décembre 2019.

⁷ Cour des comptes européenne, "Développement des pensions complémentaires dans l'UE", [Rapport spécial 14/2025](#).

devraient pouvoir bénéficier d'une gouvernance solide et d'une surveillance rigoureuses, et relever de la directive IRP II pourrait donc leur être profitable.

Dans les orientations politiques 2024-2029⁸, la présidente von der Leyen a annoncé la création d'une union européenne de l'épargne et des investissements (UEI), destinée à faire en sorte que l'épargne accumulée dans l'UE contribue davantage à sa croissance et à sa prospérité à long terme. Dans sa communication du 19 mars 2025 sur l'union de l'épargne et des investissements, la Commission a réaffirmé que le secteur des retraites complémentaires pouvait contribuer à cet objectif en canalisant l'épargne privée vers des investissements productifs et en faisant en sorte que les bénéfices de ces investissements reviennent aux citoyens sous la forme de prestations de retraite fiables et plus élevées. En outre, dans la lettre de mission⁹ adressée à la commissaire désignée chargée des services financiers et de l'union de l'épargne et des investissements, la présidente von der Leyen a insisté sur l'importance d'exploiter le potentiel des retraites privées et professionnelles pour aider les citoyens de l'UE à sécuriser leur retraite et pour faciliter l'orientation de l'épargne vers l'économie au sens large.

La directive 2008/94/CE¹⁰ relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur prévoit que les États membres assurent la protection des droits à retraite des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

La directive 2003/41/CE¹¹ concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (la première directive IRP) a été introduite dans le but de créer un cadre prudentiel cohérent pour les institutions de retraite professionnelle au sein du marché intérieur. Ses principaux objectifs étaient notamment de renforcer la protection des affiliés et des bénéficiaires, de promouvoir une gouvernance solide et la transparence et de remédier à la fragmentation due à la diversité des régimes nationaux de surveillance et de réglementation. En établissant des normes minimales communes et en permettant la gestion transfrontalière des régimes de retraite professionnelle, la directive IRP visait à créer un marché intérieur des régimes de retraite professionnelle. Elle encourageait l'investissement prudent et performant des actifs de retraite, soutenant ainsi la viabilité à long terme des systèmes de retraite et la mobilisation de l'épargne pour des investissements productifs au sein de l'économie de l'UE.

La directive 2016/2341¹² (directive IRP II), qui a refondé et abrogé la première directive IRP, répondait à la nécessité de renforcer la gouvernance, la transparence et l'efficacité opérationnelle transfrontalière des fonds de pension professionnelle au sein de l'UE. Les enseignements tirés de la mise en œuvre de la première directive IRP avaient mis en évidence d'importantes disparités entre États membres en termes d'exécution, et des insuffisances quant au niveau de protection offert aux affiliés et aux bénéficiaires. En réponse, la directive IRP II

⁸ [Orientations politiques](#) pour la prochaine Commission européenne 2024-2029.

⁹ [Lettre de mission](#).

¹⁰ Directive 2008/94/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur ([JO L 283 du 28.10.2008, p. 36](#)).

¹¹ Directive 2003/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 juin 2003 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle ([JO L 235 du 23.9.2003, p. 10, https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32003L0041](#)).

¹² Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) ([JO L 354 du 23.12.2016, p. 37](#)).

a défini des normes prudentielles et de gouvernance plus strictes, amélioré les obligations d'information et de transparence et prévu des mesures pour faciliter la gestion transfrontalière des régimes de retraite. Ces améliorations étaient conçues pour faire en sorte que les régimes de retraite professionnelle restent sûrs, durables et performants dans un contexte de mobilité et d'intégration croissantes du marché du travail de l'UE.

La révision de la directive IRP II répond à des défis économiques, démographiques et politiques persistants, en se recentrant sur la sécurisation des retraites des citoyens. Elle entend renforcer la capacité des fonds de pension professionnelle à fournir des revenus de retraite adéquats, à agir en tant qu'investisseurs stables sur la durée, soutenant une croissance durable, et à contribuer à la résilience et à l'approfondissement des marchés des capitaux dans l'UE. La révision de la directive IRP II vise donc à consolider le cadre mis en place pour promouvoir les régimes de retraite adossés à des actifs et à optimiser les retours sur investissement à long terme pour les affiliés et les bénéficiaires. Elle vise à améliorer la pertinence et l'accessibilité des IRP dans les États membres où elles sont actuellement peu développées, tout en favorisant des investissements plus rentables et plus durables dans l'ensemble de l'UE. Elle vise également à accroître la transparence en ce qui concerne tant les coûts que les rendements, à renforcer les pratiques de gestion des risques et à supprimer les obstacles qui empêchent de réaliser des investissements performants. Le cadre modifié favorisera donc une allocation plus efficace des actifs et apportera une plus grande valeur ajoutée aux affiliés. Ce faisant, la réforme proposée vise à relever les normes pour l'ensemble des régimes de retraite complémentaire afin d'en accroître la valeur ajoutée, la résilience et la sécurité à long terme, dans l'intérêt des affiliés. Elle peut contribuer à remédier à la fragmentation persistante du secteur, à débloquer des investissements de longue durée plus performants et plus productifs et à soumettre un plus large éventail de régimes de retraite à des normes rigoureuses en matière de gouvernance et de transparence. Cette modification contribuera également à la réalisation des objectifs de l'union de l'épargne et des investissements en favorisant l'investissement à long terme productif, en renforçant l'intégration du marché et en soutenant une croissance durable au sein de l'UE.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'UE a mis en œuvre plusieurs initiatives clés pour renforcer le secteur des retraites complémentaires:

- la directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté¹³;
- la directive 2014/50/UE du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire¹⁴;

¹³ Directive 98/49/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire des travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ([JO L 209 du 25.7.1998, p. 46](#)).

¹⁴ Directive (UE) 2014/50 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ([JO L 128 du 30.4.2014, p. 1](#)).

- la directive (UE) 2016/2341 du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP II), connue sous le nom de directive IRP II, qui renforce la gouvernance, la communication d'informations et les exigences transfrontalières applicables aux fonds de retraite professionnelle¹⁵;
- le règlement (UE) 2019/1238 du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), qui établit un cadre volontaire et normalisé pour l'épargne-retraite individuelle dans l'ensemble de l'UE¹⁶.

La proposition ci-jointe s'appuie sur le cadre établi pour les IRP par la directive IRP II et le renforce, comme expliqué plus en détail à la section 3 ci-dessous. Elle fait partie de tout un ensemble de mesures sur les retraites qui comprend le réexamen du règlement (UE) 2019/1238 (le règlement PEPP), les recommandations de la Commission sur les tableaux de bord des retraites, les systèmes de suivi des retraites et l'affiliation automatique, ainsi que la communication chapeau sur les retraites complémentaires. Ce train de mesures est l'un des principaux résultats visés par le programme de l'union de l'épargne et des investissements. Les modifications et recommandations proposées ont été rédigées dans un souci de cohérence entre les différents actes législatifs et en gardant à l'esprit le même objectif général.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La mise en œuvre de l'union de l'épargne et des investissements nécessite une gamme complète de mesures touchant à différentes dimensions du système financier de l'UE. Ces mesures peuvent être regroupées en quatre rubriques distinctes mais interdépendantes: a) citoyens et épargne, b) investissements et financement, c) intégration et échelle, et d) surveillance efficace au sein du marché unique. Chacune de ces rubriques est examinée dans les sections suivantes.

Le train de mesures sur les retraites relève de la rubrique "Citoyens et épargne". En renforçant le cadre applicable aux IRP, la Commission contribue à l'objectif de l'union de l'épargne et des investissements consistant à donner aux citoyens les moyens d'épargner et d'investir pour leur avenir au moyen de produits transparents, compétitifs et accessibles. Le renforcement de ce cadre favorisera la réalisation de plus grandes économies d'échelle, les regroupements et des gains d'efficacité transfrontaliers dans le secteur des retraites complémentaires grâce à une surveillance prudentielle renforcée et à un examen thématique plus large. En facilitant l'accès des épargnants aux marchés des capitaux, le train de mesures sur les retraites contribuera également à la réalisation des objectifs plus larges de l'UEI consistant à mobiliser l'épargne des ménages en faveur d'investissements productifs, à améliorer les opportunités de financement de l'économie de l'UE, notamment en attirant l'argent des fonds de pension vers des programmes tels qu'InvestEU, et à aider les établissements financiers à réaliser des économies d'échelle, à être compétitifs à l'échelle mondiale et à se diversifier. Il renforcera ainsi la capacité de l'UE à répondre à ses besoins d'investissement à long terme, notamment dans le contexte des transitions écologique et numérique.

¹⁵ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) ([JO L 354 du 23.12.2016, p. 37](#)).

¹⁶ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) ([JO L 198 du 25.7.2019, p. 1](#)).

Le développement et la croissance des IRP peuvent contribuer à orienter davantage de capitaux à long terme vers les marchés des capitaux de l'UE et, par leur intermédiaire, vers l'économie en général, à un moment où l'économie de l'UE a un besoin urgent d'investissements pour renforcer sa compétitivité. La révision de la directive IRP II est donc également conforme à la stratégie plus large de la Commission visant à relancer l'économie de l'UE, comme indiqué dans la boussole pour la compétitivité¹⁷.

La révision de la directive IRP II est cohérente avec la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux, en particulier son principe 15, qui affirme le "droit à un revenu adéquat pour les personnes âgées" et à un "niveau de vie décent" pour les retraités. Si la directive IRP II est avant tout un cadre prudentiel et de gouvernance, ses principaux objectifs, à savoir le renforcement de la capacité des fonds professionnels à fournir un revenu adéquat, la protection des intérêts des affiliés et des bénéficiaires et l'amélioration de la transparence aussi bien des coûts que des rendements, sont tous essentiels pour garantir des retraites complémentaires adéquates et durables.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- Base juridique**

Les bases juridiques de la modification de la directive IRP II sont les articles 53, 62 et 114, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Les articles 53 et 62 prévoient la coordination des dispositions nationales régissant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci ainsi que la libre prestation des services. Ces dispositions permettent l'établissement et la gestion transfrontalière d'IRP au sein du marché intérieur selon des normes prudentielles, de gouvernance et de surveillance cohérentes. L'article 114, paragraphe 1, permet l'adoption de mesures visant le rapprochement des dispositions nationales ayant pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur.

La capacité des prestataires à recourir à la libre prestation de services reste entravée par le manque de normalisation des produits de retraite professionnelle existants. La proposition vise donc à améliorer les éléments clés du cadre applicable aux IRP afin de créer un modèle plus cohérent. Cela permettra à leurs affiliés et bénéficiaires de tirer pleinement parti du marché intérieur, en leur offrant un plus grand choix de prestataires, y compris dans d'autres États membres de l'UE. La proposition harmonise les caractéristiques principales des IRP: une transparence accrue des coûts comme des rendements, les pratiques de gestion des risques, et l'efficacité des politiques d'investissement.

- Subsidiarité**

Le principe de subsidiarité veut que l'UE n'agisse que si les objectifs visés ne peuvent être atteints par la seule action des États membres. La directive IRP II est en vigueur au niveau de l'UE depuis 2019, car seule une action de l'UE peut établir un cadre réglementaire commun applicable aux IRP. À cet égard, la proposition ci-jointe, tout comme la directive IRP II qu'elle vise à modifier, est pleinement conforme au principe de subsidiarité.

- Proportionnalité**

Le principe de proportionnalité veut que le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités.

¹⁷

[Boussole pour la compétitivité](#) – Commission européenne.

En principe, les IRP peuvent déjà être établies dans tous les États membres, mais elles n'ont pas réalisé leur plein potentiel pour ce qui est d'orienter suffisamment d'épargne vers les marchés des capitaux et de contribuer à l'union de l'épargne et des investissements. Cet aspect est particulièrement important compte tenu des pressions démographiques et de la nécessité croissante de garantir des revenus de retraite adéquats et durables.

Le cadre établi par la directive IRP II n'a pas suffisamment favorisé les économies d'échelle, ce qui est une condition essentielle pour améliorer les résultats à long terme au profit des affiliés et des bénéficiaires. Plusieurs options stratégiques ont donc été examinées dans le document de travail des services de la Commission accompagnant la présente proposition.

Le scénario d'une "absence d'action au niveau de l'Union" ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de l'UE. Cela étant, une harmonisation complète des régimes nationaux de retraite professionnelle serait disproportionnée, compte tenu de la diversité des marchés nationaux et des différents niveaux de développement des systèmes de retraite.

Dans ce contexte, une révision ciblée du cadre des IRP constitue une réponse proportionnée. L'approche proposée complète les régimes nationaux existants, mais garantit également un niveau d'harmonisation suffisant pour faciliter les économies d'échelle et améliorer le rendement des investissements. Les principales caractéristiques – transparence accrue des coûts et des rendements, renforcement de pratiques éprouvées de gestion des risques et suppression des obstacles qui entravent actuellement l'efficacité des investissements – ont été conçues pour garantir une protection suffisante des consommateurs sans imposer de charges réglementaires inutiles.

La proposition devrait se traduire par une charge administrative limitée, car elle ne fait qu'adapter les caractéristiques des règles existantes à l'échelle de l'UE pour les IRP. Ces entités sont déjà soumises à la surveillance réglementaire des autorités nationales compétentes (ANC) en vertu des cadres sectoriels existants. Toute nouvelle obligation de déclaration serait proportionnée aux risques liés à l'augmentation des activités transfrontalières et contribuerait à une surveillance efficace du marché et à la protection des consommateurs. Globalement, cette proposition simplifierait les pratiques existantes dans l'ensemble de l'UE.

- **Choix de l'instrument**

La proposition modifie la directive IRP II. L'instrument choisi est donc une directive modificative, car aucun autre moyen – législatif ou opérationnel – ne peut être utilisé pour atteindre les objectifs de cette proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La Commission a mené une consultation publique ciblée du 13 juin 2025 au 29 août 2025, afin de recueillir des avis sur d'éventuelles révisions de la directive IRP II. Au total, elle a reçu 112 contributions de diverses parties prenantes, dont des associations professionnelles, des entreprises, des organisations de consommateurs, des ONG, des autorités publiques et des citoyens, représentant 11 États membres de l'UE et deux pays tiers. Les parties prenantes ont indiqué que la flexibilité et la diversification des investissements, associées à une gouvernance solide et à une plus grande transparence, amélioreraient le cadre actuel.

Le 23 juin 2025, la Commission a lancé un appel à contributions dont la date limite était fixée au 21 juillet 2025, afin de recueillir des observations générales, des avis et des points de vue sur l'amélioration du cadre existant pour les retraites complémentaires et de partager des informations sur les bonnes pratiques. Au total, elle a reçu 47 contributions, correspondant à 35 réponses différentes, de diverses organisations, telles que des associations d'entreprises et d'employeurs, des ONG, des organisations de consommateurs et des citoyens de 12 États membres de l'UE et de quatre pays tiers. Dans l'ensemble, la grande majorité des répondants ont convenu que des améliorations étaient nécessaires pour que les citoyens et l'économie de l'UE puissent profiter de tout le potentiel des retraites complémentaires.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Le 28 septembre 2023, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) a rendu un avis technique en vue de la révision de la directive IRP II¹⁸. Elle a recommandé i) de mettre à jour le cadre réglementaire des IRP afin de tenir compte du passage des régimes à prestations définies à des régimes à cotisations définies et des défis socio-environnementaux; ii) de renforcer la transparence des coûts et la durabilité des investissements et de mettre en place une réglementation appropriée pour les régimes à prestations définies; et iii) d'améliorer les mesures de proportionnalité.

Le 16 juin 2025, la Commission a organisé un forum des parties prenantes¹⁹ afin d'examiner les tendances émergentes dans le domaine des retraites dans l'Union européenne. Ce forum a mis en évidence les bonnes pratiques des États membres et a ouvert la voie au partage de stratégies efficaces dans toute l'UE. Un examen objectif a permis de mettre en exergue des exemples de réussites dans le domaine des retraites du deuxième et du troisième pilier et de voir en quoi ces bonnes pratiques pouvaient servir de guide pour de nouvelles réformes. Les discussions ont permis de recueillir des observations de toutes les parties prenantes actives dans la fourniture de produits de retraite. Les participants ont convenu qu'une révision de la directive IRP II était nécessaire pour améliorer les résultats pour les retraités.

Le 5 septembre 2025, l'AEAPP a présenté les contributions techniques²⁰ demandées par la Commission pour soutenir le développement des retraites complémentaires et améliorer le système des retraites complémentaires. L'AEAPP a recommandé i) de renforcer la surveillance, ii) d'utiliser une approche davantage fondée sur les risques pour promouvoir les opportunités d'investissement dans des actifs alternatifs, et iii) de préciser le champ d'application de la directive IRP II afin de mieux tirer parti de l'épargne à long terme.

- **Analyse d'impact**

La proposition est étayée par un document de travail des services de la Commission qui évalue l'incidence des modifications proposées.

Ce document de travail examine quatre options pour la proposition de directive modificative.

L'**option 1** maintiendrait inchangé le cadre actuel de la directive IRP II et tablerait sur une croissance lente et organique pour l'obtention d'économies d'échelle et d'améliorations

¹⁸ [Technical advice for the review of the IORP II Directive](#), AEAPP.

¹⁹ [Stakeholder forum & reality check on retirement savings](#).

²⁰ [Technical input for the reviews of the IORP II Directive and the PEPP Regulation in the context of the Savings and Investments Union](#), AEAPP.

progressives. Cette option a été écartée en raison de la nécessité, expliquée plus haut, de renforcer la législation sur les retraites complémentaires des citoyens de l'Union.

L'option 2 consisterait à clarifier le principe de prudence. Cette clarification favoriserait une réorientation des politiques d'investissement des IRP, qui passeraient d'une allocation des actifs prudente et simpliste, négligeant l'objectif de rendement des fonds de pension, à des stratégies d'investissement plus équilibrées, axées sur le rapport risque/rendement, qui i) visent à apporter une valeur ajoutée aux affiliés sur le long terme en diversifiant les risques, y compris entre différentes catégories d'actifs, et ii) puissent s'appuyer sur une gouvernance solide et sur la connaissance des risques encourus et la capacité à les gérer. Il convient de souligner que les IRP seront d'autant plus aptes à se diversifier, à gérer leurs risques de manière globale et à saisir davantage d'opportunités d'investissement, tout en respectant des normes de gouvernance et de gestion des risques exigeantes, qu'elles auront atteint une certaine échelle.

L'option 3 consisterait à modifier la directive IRP II afin de renforcer la surveillance prudentielle, les normes de gouvernance et la transparence, tout en s'appuyant principalement sur le dialogue prudentiel et la pression morale pour encourager les améliorations en termes d'échelle, d'efficience et de qualité des régimes. Dans le cadre de cette approche, les ANC recourraient à des mesures de surveillance et procéderaient à des examens thématiques réguliers portant sur des domaines de performance clés tels que les résultats des investissements, leur rapport coût-efficacité, le respect de l'indexation et la réduction éventuelle des prestations. Ces examens permettraient également de vérifier la compatibilité des stratégies d'investissement avec les obligations des fonds de pension, et les compétences des administrateurs ou des conseils d'administration chargés de superviser les régimes. Dès lors que des plans de correction des lacunes devraient être approuvés et mis en œuvre, ce processus pourrait, si nécessaire, inclure l'examen des moyens potentiels de passer à l'échelle supérieure. Les règles de transfert seraient simplifiées afin de rendre le cadre de la directive IRP II plus accessible, en particulier dans les États membres où le secteur des retraites professionnelles reste peu développé.

Au-delà de la pression morale, cette option inclurait la mise en œuvre des principaux éléments des recommandations techniques de l'AEAPP destinées à améliorer progressivement les pratiques d'investissement, la transparence et la gouvernance dans l'ensemble des régimes de retraite complémentaire. L'accent serait mis sur le renforcement des cadres de gestion des risques, l'amélioration de la communication des coûts et des rendements et le soutien à des stratégies d'investissement plus durables et plus équilibrées. La réforme viserait également à lever les obstacles structurels qui limitent les gains d'efficience et d'échelle, tels que la fragmentation, la coopération limitée entre les régimes et les capacités de surveillance inégales. Ces mesures ne transformeraient pas radicalement le système à court terme, mais amélioreraient progressivement les performances, la viabilité et l'efficacité des IRP. En définitive, ce cadre contribuerait à faciliter les opérations transfrontalières, à améliorer les performances des investissements et à rehausser le niveau de protection des affiliés et des bénéficiaires.

L'option 4 conserverait tous les éléments de l'option 3, y compris les examens thématiques, les suscitations de comportement ("nudges"), l'amélioration des pratiques de surveillance et la mise en œuvre de la plupart des recommandations de l'AEAPP. Elle irait toutefois plus loin en introduisant des exigences réglementaires contraignantes et des interventions spécifiques en

matière de surveillance afin de remédier à des inefficiencies structurelles persistantes. L'une des mesures clés serait la définition d'une échelle minimale d'efficience qui serait obligatoire pour les IRP. Cela pourrait inclure l'élaboration de modèles pour la liquidation ou la fusion de régimes, dans les cas où l'échelle minimale d'efficience et le niveau minimal de performance ne sont pas atteints. Il pourrait également s'agir de la désignation obligatoire d'administrateurs de régimes si les postes vacants ne sont pas pourvus rapidement ou si les titulaires de fonctions actuels ne possèdent pas les compétences nécessaires pour gérer efficacement une stratégie de portefeuille d'investissement. Toutefois, cette approche requiert d'importantes capacités de surveillance et peut exposer les autorités de surveillance à des risques en termes de responsabilité civile, si les prestataires de retraite demandent un contrôle juridictionnel. En outre, la définition d'une échelle minimale d'efficience obligatoire pour les IRP nécessiterait beaucoup de temps et de ressources, sachant que l'échelle optimale peut encore varier d'une IRP à l'autre. Une telle mesure irait également à l'encontre d'une approche impulsée par le marché, en imposant par le haut des regroupements incompatibles avec les structures de gouvernance actuelles des IRP²¹.

C'est donc l'option 3 qui est retenue.

- Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier le droit à la protection des données à caractère personnel, le droit de propriété, la liberté d'entreprise et le principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Elle contribue à la réalisation des objectifs de l'article 38 de la Charte, qui vise à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'implications importantes sur le budget de l'Union. L'AEAPP devrait être en mesure de s'acquitter des tâches supplémentaires de coordination et de convergence des pratiques de surveillance, y compris de la mise en place de plateformes de collaboration, dans le cadre de ses ressources existantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les États membres seraient tenus de transposer la directive dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la directive IRP II. Les États membres communiqueraient ensuite à la Commission le texte des principales dispositions de droit national adoptées.

- Documents explicatifs**

La directive proposée apporterait des modifications spécifiques à une directive existante. Les États membres devraient donc communiquer à la Commission le texte des modifications correspondantes apportées à leurs dispositions nationales ou, s'ils estiment qu'aucune

²¹ Même si ce type d'approche verticale était possible, ces concentrations obligatoires pourraient toujours dépendre d'une décision d'approbation de l'autorité nationale de la concurrence, qui ne serait pas liée par les règles figurant dans la proposition.

modification de ce type n'est nécessaire, expliquer quelles dispositions spécifiques du droit national mettent déjà en œuvre les modifications prévues par la proposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} de la proposition modifie la directive (UE) 2016/2341. Les dispositions modifiées sont les suivantes:

- l'article 4 autorise les États membres à appliquer la directive (UE) 2016/2341 aux institutions de retraite par capitalisation qui ne sont pas autrement couvertes par la législation prudentielle de l'Union;
- l'article 9 exige que les IRP soient soumises à une procédure d'agrément par l'autorité compétente, qui doit comprendre une évaluation prudentielle et l'élaboration d'un plan d'entreprise;
- l'article 9 *bis* dispose que les IRP sont autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite;
- les articles 11 et 11 *bis* simplifient les procédures transfrontalières applicables aux IRP en prévoyant des délais plus clairs, une meilleure coordination entre les autorités compétentes ainsi qu'une procédure de notification simplifiée pour l'extension d'activités transfrontalières existantes au sein du même État membre d'accueil;
- l'article 12 simplifie les règles de transfert des régimes de retraite, réduisant ainsi les obstacles injustifiés aux regroupements et aux économies d'échelle, tout en assurant une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires;
- l'article 14 dispose que les autorités compétentes peuvent autoriser un sous-financement pendant une période limitée, déterminée en vertu du droit national, qui ne doit en aucun cas dépasser dix ans, et supprime les exigences supplémentaires imposées aux IRP transfrontalières;
- l'article 17 habilite la Commission à adopter un acte délégué pour modifier les montants et les pourcentages de l'exigence de marge de solvabilité afin de les adapter à l'évolution du marché;
- l'article 18 *bis* impose aux IRP qui ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres réglementaires fondées sur les risques et qui couvrent les risques biométriques ou offrent des garanties de réaliser, au moins tous les trois ans, un test de résistance évaluant leur capacité à remplir leurs obligations dans le cadre de scénarios de marché et démographiques défavorables. Les autorités compétentes peuvent exiger des tests plus fréquents si des vulnérabilités sont constatées. Cette disposition définit des scénarios de crise standard et permet aux États membres d'imposer des horizons de projection plus longs ou des hypothèses plus sévères. L'article prévoit également que, si les résultats des tests de résistance révèlent qu'elles ne disposent pas de suffisamment d'actifs ou de marges de solvabilité, les IRP présentent un plan de convergence définissant des mesures correctives. En dernier ressort, les autorités compétentes peuvent exiger des marges de solvabilité plus élevées si ce plan n'est pas crédible ou n'est pas présenté;
- l'article 19 introduit un principe de prudence davantage fondé sur des principes et limite la possibilité d'établir des règles plus détaillées aux régimes dans lesquels ce sont les affiliés et les bénéficiaires qui supportent le risque d'investissement, sans qu'il soit possible de restreindre les types d'actifs dans lesquels une IRP peut investir. Cela n'empêche en rien les

autorités compétentes d'imposer des restrictions lorsque les risques sont supportés par les affiliés et les bénéficiaires, du moment que ces restrictions ne constituent pas des interdictions pures et simples;

- l'article 21 dispose que le système de gouvernance doit comprendre un mécanisme efficace de gestion des conflits d'intérêts et comporter une fonction de vérification de la conformité;
- l'article 22 renforce les exigences de compétence et d'honorabilité. Les qualifications, les connaissances et l'expérience des membres de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance doivent rester collectivement suffisantes pour leur permettre d'exercer efficacement leurs missions. En revanche, les exigences sont renforcées pour les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, puisqu'elles doivent satisfaire aux normes d'honorabilité et de compétence à titre individuel;
- l'article 26 prévoit que les conclusions et recommandations de l'audit interne doivent être communiquées à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance, qui détermine les mesures appropriées à prendre pour chacune de ces conclusions et recommandations et qui veille à leur mise en œuvre effective;
- l'article 28 impose aux IRP de mettre en place une politique écrite d'évaluation interne des risques, indiquant les processus et procédures à suivre pour réaliser l'évaluation, la fréquence de celle-ci et les méthodes à utiliser;
- l'article 30 exige que la déclaration des principes de la politique d'investissement définisse clairement des objectifs d'investissement compatibles avec les objectifs de chaque régime en termes de revenus de retraite et définitise les écarts tolérés par rapport aux objectifs d'allocation des actifs et de performance, conformément aux principes fondamentaux de réglementation des pensions privées de l'OCDE et à leurs lignes directrices d'application;
- l'article 33 garantit le renforcement des obligations en matière de garde des actifs et des missions de supervision pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement;
- les articles 36 à 44 renforcent les obligations d'information des affiliés et des bénéficiaires au cours des phases d'accumulation et de versement. En particulier, l'article 37 *bis* impose aux IRP de partager toute information utile avec les systèmes de suivi des retraites, afin de renforcer la transparence et de permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de mieux connaître leurs droits;
- l'article 44 *bis* introduit un devoir de diligence explicite pour les IRP, qui leur impose d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle, au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires;
- les articles 44 *quater* et 44 *quinquies* imposent aux IRP de prévoir des procédures efficaces de traitement des réclamations et aux États membres de veiller à ce qu'il existe des organismes adéquats, indépendants et impartiaux de règlement des litiges y compris pour les affaires transfrontalières;
- les articles 45 à 51 renforcent la surveillance et les pouvoirs des autorités compétentes. En particulier, l'article 49 *bis* instaure un dialogue prudentiel régulier visant à encourager une réflexion stratégique sur l'adéquation, l'efficience et la durabilité à long terme des IRP;
- les articles 6, 7, 13, 16, 36, 47, 50 et 51 reconnaissent que, dans certains États membres, les IRP sont autorisées à proposer des produits d'épargne-retraite individuelle, y compris le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP), et assurent la prise en compte

de cette possibilité dans le cadre prudentiel, afin de promouvoir la cohérence, l'organisation optimale et la surveillance effective de tous les types de retraites;

- les articles 19, 21, 23 à 26, 28, 47 et 49 sont modifiés de manière que les références à "la taille, la nature, l'ampleur et la complexité" soient remplacées par des références à "la nature, l'ampleur et la complexité", la "taille" n'étant pas un critère approprié pour les IRP, dont les exigences prudentielles et de gouvernance devraient refléter leur profil de risque plutôt que leur taille absolue, conformément au principe d'une surveillance fondée sur les risques.

D'autres dispositions sont modifiées à des fins de mise à jour et de rectification.

L'article 2 de la proposition modifie la directive (UE) 2016/97. Il prévoit que les affiliés et les bénéficiaires de régimes de retraite professionnelle gérés par des entreprises d'assurance aient au moins accès aux mêmes informations que les affiliés et les bénéficiaires de régimes gérés par des IRP, et que les entreprises et intermédiaires d'assurance disposent d'une base juridique appropriée pour partager des informations avec les systèmes de suivi des retraites.

L'article 3 de la proposition introduit des dispositions de maintien des acquis, afin que les IRP enregistrées ou agréées en vertu de la directive (UE) 2016/2341 avant la modification des règles d'agrément ne soient pas tenues de demander un nouvel agrément.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives (UE) 2016/2341 et (UE) 2016/97 en ce qui concerne le renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, son article 62 et son article 114, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

après consultation du Contrôleur européen de la protection des données,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

considérant ce qui suit:

- (1) Compte tenu du vieillissement de la population de l'Union européenne et de l'augmentation du taux de dépendance, il est devenu indispensable de renforcer les sources complémentaires de revenus de retraite pour préserver la solidarité intergénérationnelle, la cohésion sociale et la stabilité à long terme des systèmes de retraite dans l'ensemble de l'Union.
- (2) Si l'organisation des systèmes de retraite reste une compétence nationale, l'adéquation et la viabilité financière des retraites sont des préoccupations communes pour la stabilité et la cohésion de l'Union. Garantir aux citoyens l'accès à des produits d'épargne-retraite individuelle bien conçus contribue à la fois à la sécurité financière individuelle et à la résilience de l'économie de l'Union.
- (3) Bien qu'ils figurent parmi les plus grands épargnants au monde, les ménages de l'Union continuent de placer une part importante de leur patrimoine financier dans des dépôts bancaires à court terme offrant des rendements limités. Le développement de produits d'épargne-retraite professionnelle et individuelle attractifs peut contribuer à diriger cette épargne vers des investissements à long terme, et ainsi procurer des rendements plus élevés aux épargnants et orienter les capitaux vers des usages productifs qui soutiennent la croissance, l'innovation et les transitions écologique et numérique.

¹ JO C , , p. .

² Position adoptée par le Parlement européen le ... et décision adoptée par le Conseil le ...

- (4) Une réglementation et une surveillance appropriées au niveau de l'Union et au niveau national demeurent importantes pour la mise en place de régimes de retraite professionnelle sûrs et solides dans tous les États membres. La directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil³ a contribué à harmoniser davantage le cadre prudentiel applicable aux institutions de retraite professionnelle (IRP). Toutefois, le secteur des retraites complémentaires reste peu développé dans de nombreux États membres, ce qui peut compromettre la sécurité financière des citoyens, compte tenu notamment des tendances démographiques actuelles au sein de l'Union. Pour disposer de systèmes de retraite multipiliers solides, conçus en concertation avec les partenaires sociaux, il est essentiel de soutenir le développement de régimes de retraite complémentaire tels que ceux gérés par les IRP et de soutenir la recherche de meilleurs rendements pour les épargnants à long terme. Pour ce faire, une action politique est nécessaire tant au niveau national qu'au niveau de l'Union.
- (5) L'union de l'épargne et des investissements (UEI) annoncée par la Commission dans sa communication du 19 mars 2015⁴ vise à permettre aux citoyens d'épargner et d'investir pour leur avenir, à orienter les investissements vers les priorités de l'Union, à accroître l'intégration et les effets d'échelle sur les marchés des capitaux de l'Union et à assurer une surveillance efficace de ces activités dans l'ensemble du marché unique. Parmi ces quatre volets, aider les citoyens à épargner et à investir pour leur avenir est au cœur des ambitions de l'UEI. Faire en sorte que les citoyens de l'Union puissent se constituer un revenu de retraite adéquat est l'un des moyens les plus concrets dont dispose l'Union pour améliorer la vie de chacun. Les travaux menés sur les retraites complémentaires, et en particulier sur les retraites professionnelles, sont l'incarnation de cette approche centrée sur les citoyens.
- (6) Avec environ 3 000 milliards d'euros d'actifs sous gestion, les institutions de retraite professionnelle (IRP) jouent un rôle essentiel dans le système financier de l'Union, mais elles ont tendance à être moins actives sur les marchés boursiers, les marchés du capital-investissement, les marchés du capital-risque et les marchés d'infrastructures. À condition d'être gérés avec prudence, les investissements en fonds propres et dans des catégories d'actifs alternatifs peuvent constituer une composante précieuse de leurs portefeuilles, en leur permettant de se diversifier, d'obtenir de meilleurs rendements à long terme pour les épargnants et de se prémunir contre l'inflation, tout en apportant un financement essentiel à l'économie réelle. Il importe donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstacles réglementaires injustifiés à ces investissements.
- (7) La révision de la directive (UE) 2016/2341 s'appuie sur l'avis technique de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) de 2023 concernant la révision de la directive IRP II⁵ et sur sa contribution technique de 2025 concernant la révision de la directive IRP II et du règlement PEPP dans le cadre de

³ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (refonte) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2341/oj>).

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions du 19 mars 2025, [COM\(2025\) 124 final](#).

⁵ [Technical advice for the review of the IORP II Directive](#), AEAPP.

l'union de l'épargne et des investissements⁶. Elle tient également compte des conclusions et recommandations récentes du rapport spécial 14/2025 de la Cour des comptes européenne concernant le développement des retraites complémentaires dans l'UE⁷, ainsi que des principes fondamentaux de réglementation des pensions privées de l'OCDE⁸, qui établissent des normes internationalement reconnues en matière de gouvernance, de transparence et de surveillance des retraites professionnelles.

- (8) Une échelle suffisante est souvent une condition préalable du fonctionnement efficient et durable d'une IRP. Les IRP de petite taille peuvent être confrontées à des coûts administratifs et d'investissement plus élevés, à des possibilités de diversification limitées et à des difficultés pour attirer ou conserver l'expertise professionnelle nécessaire. Des gains d'échelle peuvent atténuer ces contraintes en améliorant la mutualisation des risques et la capacité de gouvernance et en élargissant l'éventail des opportunités d'investissement, et contribuer ainsi à des résultats plus stables et plus rentables pour les affiliés et les bénéficiaires.
- (9) Toutefois, la directive (UE) 2016/2341 n'a pas eu d'effets suffisants sur l'obtention d'économies d'échelle, de sorte que les gestionnaires de régimes de retraite sont souvent trop petits pour pouvoir profiter d'une diversification ou de gains d'efficience, ce qui se traduit, pour les affiliés et les bénéficiaires, par des coûts plus élevés et des rendements nets plus faibles. Il est donc nécessaire de faciliter ces économies d'échelle.
- (10) La directive (UE) 2016/2341 devrait s'appliquer à toutes les IRP, sauf si elles sont expressément exclues en vertu de l'article 2, paragraphe 2. Son application devrait refléter les objectifs de ladite directive et la diversité des régimes en vigueur dans les États membres, et sa mise en œuvre tenir compte de tout l'éventail des régimes de retraite professionnelle existants.
- (11) Dans certains États membres, le droit national dispose que les IRP, bien que dotées de la personnalité juridique, doivent être gérées par des entités agréées chargées d'agir en leur nom. Il convient donc que l'article 2, paragraphe 1, de la directive (UE) 2016/2341 fasse explicitement référence non seulement aux IRP dépourvues de personnalité juridique, qui devraient continuer à être couvertes, mais aussi aux IRP dotées de la personnalité juridique et qui doivent néanmoins, conformément au droit national, être gérées par ces entités agréées.
- (12) Dans certains États membres, la responsabilité du fonctionnement d'une IRP peut être partagée entre l'IRP elle-même et l'entité agréée qui agit en son nom, chacune exerçant des fonctions distinctes mais complémentaires. L'application de la directive (UE) 2016/2341 devrait être cohérente avec la répartition des responsabilités prévue par le droit national et garantir que tous les responsables soient pleinement soumis à ses exigences, quelle que soit la forme juridique de l'IRP. Cette situation devrait toutefois être distinguée de l'externalisation visée à l'article 31 de ladite directive, étant donné que l'exercice partagé des responsabilités dans ces cas découle de la structure institutionnelle de l'IRP telle que définie par le droit national et non d'une externalisation contractuelle de fonctions. Les États membres devraient également

⁶ [Technical input for the reviews of the IORP II Directive and the PEPP Regulation in the context of the Savings and Investments Union](#), AEAPP.

⁷ [Rapport spécial 14/2025](#) de la Cour des comptes européenne.

⁸ OCDE, [Principes fondamentaux de réglementation des pensions privées](#).

veiller à ce que les actifs des IRP soient juridiquement séparés de ceux des entités agréées qui les gèrent.

- (13) La question de savoir si un établissement peut être considéré comme une IRP devrait dépendre des activités exercées, indépendamment de sa forme juridique ou de sa désignation en vertu du droit national. Dans plusieurs États membres, les prestations de retraite liées à l'emploi sont fournies par des institutions de retraite par capitalisation qui sont exclues du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 en vertu de son article 2, paragraphe 2, ou qui ne sont pas couvertes par ladite directive, mais ne sont soumises à aucune autre législation prudentielle de l'Union. Certaines de ces institutions sont déjà couvertes par le règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne⁹ relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension, du fait de leur importance économique et de la nécessité de disposer d'informations complètes et cohérentes pour tous les types d'institutions de retraite. À elles toutes, ces institutions exclues du champ d'application de la directive (UE) 2016/2341 détiennent un volume d'actifs très important et constituent, aux côtés des IRP, une composante essentielle du paysage global des retraites professionnelle. Compte tenu de leur taille et de leur importance pour la stabilité financière et l'adéquation des retraites, il importe que les États membres veillent à ce que toutes les institutions gérant de l'épargne-retraite, qu'elle soit professionnelle ou individuelle, soient soumises à une gouvernance solide, à une surveillance efficace et à des exigences prudentielles proportionnées à la nature et à l'ampleur des risques qu'elles supportent. Compte tenu du cadre solide mis en place par la directive (UE) 2016/2341, et afin de promouvoir la cohérence des pratiques de surveillance et de garantir des conditions de concurrence équitables et des normes élevées de gouvernance et de gestion des risques pour toutes les formes de prestations de retraite, tout en respectant la diversité des systèmes de retraite nationaux et des dispositifs institutionnels existants, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer ladite directive à des institutions qui sont autrement exclues de son champ d'application et qui ne sont couvertes par aucun autre cadre prudentiel de l'Union. Cela est particulièrement pertinent lorsque le niveau des prestations proposées aux affiliés et aux bénéficiaires dépend des performances de l'institution en matière de gestion d'actifs et n'est pas garanti par une autorité publique. Les États membres qui choisissent de recourir à cette option devraient en informer la Commission et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.
- (14) Dans certains États membres, les IRP peuvent aussi être autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, y compris le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, comme le prévoit le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Afin de garantir une organisation claire et judicieuse de ces activités, ainsi qu'une surveillance cohérente et efficace des différentes formes de retraite, il convient donc d'en tenir compte dans la directive (UE) 2016/2341.

⁹ Règlement (UE) 2018/231 de la Banque centrale européenne du 26 janvier 2018 relatif aux obligations de déclaration statistique applicables aux fonds de pension (BCE/2018/2) (JO L 45 du 17.2.2018, p. 3, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/231/oj>).

¹⁰ Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj>).

- (15) L'organisation des régimes de retraite professionnelle pourrait bénéficier d'un assouplissement des modalités de structuration et de gestion, par les IRP, des régimes de retraite et des plans d'épargne-retraite des entreprises. Par conséquent, les États membres devraient veiller à ce que les IRP soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris ceux qui n'ont pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation, y compris au sein d'un même régime de retraite. Cette flexibilité peut, en facilitant les gains d'échelle, permettre des gains d'efficience et améliorer la diversification des risques et la capacité de gouvernance, au profit des affiliés et des bénéficiaires.
- (16) La directive (UE) 2016/2341 établit une distinction entre l'agrément et l'enregistrement des IRP, mais ne définit aucune de ces notions, tout en exigeant des États membres qu'ils tiennent un registre national des IRP. Cela a donné lieu à des pratiques de surveillance divergentes, notamment dans les cas où les autorités compétentes ne procèdent pas à une évaluation prudentielle ex ante voire ne procèdent à aucune évaluation prudentielle. L'absence d'évaluation prudentielle lors de la procédure d'enregistrement ou d'agrément peut nuire au bon fonctionnement du marché intérieur et à la protection des droits des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'éviter l'arbitrage réglementaire et de préserver les intérêts des épargnants, toutes les IRP devraient être soumises à une procédure d'agrément comprenant une évaluation prudentielle appropriée par l'autorité compétente. Conformément à l'avis technique de l'AEAPP sur la révision de la directive IRP II et aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, la procédure d'agrément devrait également exiger des IRP qu'elles établissent et tiennent à jour un plan d'entreprise pour toutes les activités prévues.
- (17) Afin de renforcer l'efficacité et l'adaptabilité des régimes de retraite professionnelle et faciliter les économies d'échelle, il conviendrait d'autoriser les IRP à gérer plusieurs régimes de retraite, y compris des régimes aux approches d'investissement différentes, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime, tout en garantissant une gestion adéquate et la protection des affiliés et des bénéficiaires.
- (18) L'expérience acquise lors de l'application de la directive (UE) 2016/2341 a montré que les procédures régissant l'agrément et la surveillance des IRP, en particulier dans le contexte d'activités transfrontalières, pouvaient entraîner des retards et des incohérences entre les États membres, ce qui peut décourager les IRP d'exercer ou d'étendre leurs activités transfrontalières. Afin d'améliorer le fonctionnement et la surveillance des activités transfrontalières des IRP, il convient donc de préciser et de simplifier les étapes procédurales relatives à l'agrément et aux activités transfrontalières. Les délais devraient être clarifiés et les échanges d'informations entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient être accélérés, ce qui permettrait une coordination plus étroite, notamment, le cas échéant, grâce à la participation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles.
- (19) Il est inutilement contraignant d'imposer à une IRP qui exerce des activités transfrontalières dans un État membre d'accueil l'ensemble des procédures transfrontalières initiales lorsque cette IRP souhaite étendre ces activités à d'autres entreprises d'affiliation ou régimes dans le même État membre d'accueil. Une telle approche pourrait entraîner des procédures redondantes, une augmentation des coûts

administratifs et des retards, sans améliorer la protection des affiliés et des bénéficiaires. Afin d'assurer une surveillance proportionnée et efficace et une coopération effective entre les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, ces extensions devraient être soumises à une procédure de notification simplifiée, à finaliser dans un délai d'un mois. Ce délai permettrait aux autorités compétentes d'assurer la coordination et la surveillance nécessaires sans entraîner de retards ou de charges injustifiés pour les IRP.

- (20) Les règles régissant les transferts collectifs de tout ou partie des engagements, des provisions techniques et des autres obligations et droits d'un régime de retraite jouent un rôle essentiel dans les regroupements de régimes de retraite professionnelle et la réalisation d'économies d'échelle. Lorsque ces règles sont trop strictes, elles créent des obstacles injustifiés à l'obtention d'économies d'échelle et aux regroupements, ce qui peut nuire aux intérêts à long terme des épargnants. En même temps, il est important que les affiliés et les bénéficiaires, ou leurs représentants, puissent effectivement se prononcer sur les transferts transfrontaliers proposés. Pour faciliter ces transferts, il convient donc de clarifier et de simplifier les règles applicables de l'Union, en veillant à ce que les procédures restent transparentes, proportionnées et compatibles avec la protection des affiliés et des bénéficiaires, tout en favorisant les gains d'efficience et l'intégration dans le marché intérieur. Ces dispositions devraient prévoir une notification en temps utile, l'accord de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant, et la possibilité pour les affiliés et les bénéficiaires d'exprimer formellement leur opposition.
- (21) Pour les transferts collectifs nationaux d'une IRP à une autre, les États membres devraient veiller à ce que des procédures simples, transparentes et efficientes sur le plan opérationnel soient en place pour permettre le regroupement et la restructuration de régimes de retraite sur leur territoire. Ces procédures devraient faciliter l'obtention d'économies d'échelle et de gains d'efficience et ne devraient pas être plus restrictives que les procédures applicables aux transferts transfrontaliers.
- (22) Les États membres ont la possibilité d'autoriser un sous-financement temporaire des régimes de retraite professionnelle. Certains États membres ont mis en œuvre cette option de différentes manières, tandis que d'autres ont choisi de ne pas l'utiliser, ce qui a entraîné des incohérences susceptibles de nuire à la protection des affiliés et des bénéficiaires. S'il est important d'éviter le sous-financement, l'interdire absolument pourrait, dans certains cas, entraîner une baisse brutale des promesses de pension, ce qui pourrait être préjudiciable aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir une approche équilibrée et proportionnée et une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires, les États membres devraient pouvoir autoriser un sous-financement temporaire pendant une période limitée, déterminée par le droit national, qui ne devrait en aucun cas dépasser dix ans.
- (23) Certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil¹¹, la première directive assurance-vie, et sont restés inchangés depuis leur introduction. Il convient donc de prévoir la possibilité de les

¹¹ Première directive 79/267/CEE du Conseil du 5 mars 1979 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice (JO L 63 du 13.3.1979, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1979/267/oi>).

adapter au moyen d'actes délégués, si cela est jugé nécessaire pour qu'ils restent appropriés au regard de l'évolution du marché et des pratiques de surveillance.

- (24) La directive (UE) 2016/2341 impose aux IRP de détenir une marge de solvabilité disponible adéquate. Or, cette marge de solvabilité ne couvre pas toutes les expositions au risque de marché et au risque de longévité, notamment lorsque l'IRP souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un rendement donné des investissements ou un niveau donné de prestations. Certains États membres exigent des IRP qu'elles détiennent, en plus de cette marge de solvabilité, des fonds propres réglementaires supplémentaires fondés sur les risques. Dans les États membres où de telles exigences fondées sur les risques n'existent pas, il conviendrait d'assurer une protection comparable aux épargnants et aux bénéficiaires. En particulier, les IRP qui couvrent les risques biométriques ou offrent des garanties et qui ne sont pas soumises à des exigences de fonds propres fondées sur les risques devraient réaliser régulièrement des tests de résistance afin d'évaluer leur capacité à rester financées à long terme, y compris dans des scénarios de marché et démographiques défavorables, et les autorités compétentes devraient pouvoir exiger des mesures correctives lorsqu'elles constatent un sous-financement.
- (25) Les actifs privés, y compris le capital-investissement, la dette privée et le capital-risque, peuvent améliorer les caractéristiques de risque/rendement des portefeuilles d'investissement en facilitant leur diversification et en offrant des rendements à long terme potentiellement plus élevés. Toutefois, ces actifs, parce qu'ils sont souvent plus complexes à valoriser et à évaluer en termes de risques, nécessitent une expertise professionnelle considérable. Conformément à l'article 19 de la directive (UE) 2016/2341, les IRP devraient investir au mieux des intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires et conformément au principe de prudence. Toutefois, cette règle n'est pas suffisamment précise, et plusieurs États membres, sur la base de cet article, ont imposé des limites d'investissement détaillées et parfois restrictives. Ces contraintes générales peuvent empêcher des institutions bien dirigées et dotées d'une capacité adéquate de gestion des risques d'investir efficacement dans des actifs alternatifs. Il convient donc d'établir que l'impératif clé, en matière d'investissement, consiste à respecter un principe de prudence fondé sur les risques, qui permette aux institutions d'investir dans tout type d'actif, à condition qu'elles soient en mesure de déceler, de mesurer, de suivre, de gérer et de déclarer correctement les risques associés. Par conséquent, la possibilité pour les États membres d'appliquer des restrictions à l'investissement en tant que garantie pour les affiliés et les bénéficiaires devrait être limitée aux cas où le risque d'investissement est supporté par ces derniers, et ces restrictions ne devraient pas se traduire par une interdiction générale d'investir dans certaines catégories d'actifs. La communication chapeau du 19 novembre 2025¹² fournit d'autres orientations non contraignantes sur l'application du principe de prudence, notamment sur la manière dont il devrait favoriser l'allocation optimale de l'épargne à long terme.

¹²

Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, à la Banque centrale européenne, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Renforcer la capacité du secteur des retraites complémentaires de l'UE d'améliorer les revenus de retraite et de fournir des capitaux à long terme à l'économie de l'UE. [PO = veuillez indiquer le numéro du document et le lien internet].

- (26) L'expérience a montré que les exigences de gouvernance énoncées dans la directive (UE) 2016/2341 ne garantissent pas toujours une bonne gestion et une surveillance efficace de toutes les IRP. Les différences qui existent en termes de fonctions de contrôle interne, de traitement des conflits d'intérêts et de composition et d'efficacité des organes d'administration, de gestion ou de surveillance peuvent aller à l'encontre de la protection des affiliés et des bénéficiaires et d'une gestion intégrée des régimes de retraite. Il convient donc, pour renforcer la résilience, la transparence et la responsabilité des IRP, de préciser davantage les contours du système de gouvernance à appliquer et de doter les autorités compétentes des pouvoirs nécessaires pour évaluer et, le cas échéant, renforcer les systèmes de gouvernance des IRP.
- (27) La gestion efficace et prudente d'une IRP dépend de la compétence et de l'honorabilité des personnes qui la gèrent effectivement, de ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance et des titulaires de fonctions clés, y compris ceux auxquels des fonctions ont été externalisées. La directive (UE) 2016/2341 fait référence à la notion de compétence collective des personnes qui gèrent effectivement l'IRP. Des précisions supplémentaires sont nécessaires pour que cette notion soit appliquée de manière compatible avec la diversité des structures de gouvernance dans les États membres. En particulier, la règle de compétence collective devrait s'appliquer lorsque l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance opère en tant qu'organe collégial, dont les membres exercent conjointement des fonctions stratégiques ou de surveillance. Lorsque les fonctions sont distinctes ou exercées individuellement, l'évaluation de la compétence devrait porter sur le rôle, les responsabilités et les pouvoirs décisionnels spécifiques de chaque personne. En outre, les dispositions actuelles ne prévoient pas explicitement de suivi continu ni de notification en temps utile des modifications, ce qui peut également se traduire par des carences en matière de gouvernance, par une surveillance insuffisante des risques ou par des conflits d'intérêts non résolus. Afin d'assurer une protection adéquate des affiliés et des bénéficiaires et une surveillance efficace par les autorités compétentes, il convient de fixer les exigences applicables en matière de compétence et d'honorabilité, de confier aux autorités compétentes la responsabilité d'évaluer en permanence l'aptitude des personnes concernées et de leur donner le pouvoir d'exiger la révocation de celles qui ne satisfont plus à ces exigences.
- (28) Une gestion efficace des risques est essentielle pour garantir la gestion saine et prudente des IRP et protéger les affiliés et les bénéficiaires. Les choix opérationnels et structurels des IRP, notamment la participation à des structures d'investissement communes, le partage de services ou les transferts, peuvent avoir une incidence sur leur profil de risque global. Afin d'assurer une gestion saine et prudente des IRP, celles-ci devraient évaluer les risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées par rapport aux limites de tolérance au risque approuvées par leur organe de gestion ou de surveillance, en tenant compte de la capacité et de l'appétence au risque des affiliés et des bénéficiaires. Les économies d'échelle et les options retenues pour gagner en efficience peuvent réduire les risques opérationnels et d'investissement pour les affiliés et les bénéficiaires et devraient donc être prises en compte dans cette évaluation interne des risques.
- (29) Conformément aux principes fondamentaux de réglementation des pensions privées de l'OCDE et à leurs lignes directrices d'application, il convient de renforcer les exigences applicables à la déclaration des principes de la politique d'investissement, qui devrait contenir des objectifs d'investissement clairs, compatibles avec les objectifs de revenus de retraite et avec les engagements et la tolérance au risque de chaque

régime, définir des objectifs de performance et des méthodes de suivi et traiter de l'utilisation de catégories d'actifs complexes ou alternatifs et du risque de contrepartie associé. Lorsque les membres peuvent choisir dans quoi investir, cette déclaration devrait aussi prévoir un éventail approprié d'options, y compris une option par défaut.

- (30) La mise en commun d'actifs peut permettre de réaliser des économies d'échelle, d'améliorer les rendements et de réduire les coûts pour les affiliés et les bénéficiaires. Toutefois, l'article 31 de la directive (UE) 2016/2341 permet aux États membres d'interdire l'externalisation d'activités par les IRP, y compris l'externalisation de la gestion des placements. Le recours à cette option a entraîné des obstacles réglementaires aux gains d'efficience et aux économies d'échelle. Une approche reposant davantage sur les risques garantirait l'autorisation ou l'obligation générale d'externaliser, pour autant que cette externalisation ne nuise pas à la qualité de la gouvernance, n'augmente pas indûment le risque opérationnel, ne compromette pas la continuité et la qualité du service fourni aux affiliés et aux bénéficiaires, ni n'entrave l'efficacité de la surveillance prudentielle. Il convient donc de prévoir que les États membres autorisent voire, le cas échéant, exigent de ces institutions qu'elles recourent à l'externalisation, sans préjudice de la possibilité de s'opposer à des accords d'externalisation spécifiques, au cas par cas, pour des raisons prudentielles dûment justifiées.
- (31) Les dépositaires offrent une solution pratique pour garder des actifs et superviser la gestion des régimes de retraite professionnelle, en particulier dans les régimes à cotisations définies où les affiliés et les bénéficiaires supportent l'intégralité du risque d'investissement. En vertu de la directive (UE) 2016/2341, les États membres ont le pouvoir discrétionnaire d'exiger, à titre de règle générale, la désignation d'un dépositaire, ou d'autoriser les IRP à exercer elles-mêmes ces fonctions. Ce pouvoir discrétionnaire a entraîné des incohérences et compliqué la surveillance des activités transfrontalières. Les différences qui existent entre les règles nationales relatives aux types d'entités pouvant agir en tant que dépositaires et à l'étendue de leurs responsabilités peuvent compromettre l'efficacité de la surveillance prudentielle, réduire la transparence et accroître le risque de conflits d'intérêts ou de défaillances opérationnelles. Ces dernières années, les dispositions la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil¹³ relatives aux dépositaires ont été actualisées et renforcées afin de garantir un niveau élevé de protection des investisseurs. Les affiliés et les bénéficiaires des IRP, qui eux aussi confient leur épargne-retraite à des gestionnaires professionnels, ne devraient pas bénéficier d'une protection moindre que celle dont bénéficient les investisseurs couverts par la directive 2009/65/CE. Par conséquent, afin d'assurer une protection uniforme des affiliés et des bénéficiaires, de renforcer la confiance dans le système de retraite et de faciliter les activités transfrontalières, la directive (UE) 2016/2341 devrait exiger la désignation d'un dépositaire professionnel pour les régimes de retraite professionnelle dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement. Les modifications en ce sens devraient définir des règles claires en ce qui concerne la garde des actifs par ces dépositaires et les missions de supervision qui leur sont

¹³ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/65/oj>).

confier, tout en offrant plus de flexibilité pour recourir à d'autres systèmes et en veillant à ce que les autorités compétentes ne restreignent pas indûment le choix d'un dépositaire établi dans un autre État membre. Toutefois, afin d'éviter une charge inutile aux IRP, les États membres peuvent maintenir les mesures existantes en matière de garde qui offrent un niveau de protection comparable à celui des dépositaires.

- (32) Compte tenu du caractère fragmentaire et incomplet des informations sur les droits à retraite acquis et projetés, il est difficile pour les affiliés et les bénéficiaires d'obtenir une vue d'ensemble claire de leurs futurs revenus de retraite, en particulier lorsqu'ils souscrivent à plusieurs régimes de retraite complémentaire. Ce manque de transparence peut nuire à la planification des retraites et à la confiance accordée au système de retraite. Afin que les épargnants soient assurés de recevoir des informations complètes, fiables et à jour, les États membres devraient exiger des IRP qu'elles fournissent des données aux systèmes nationaux de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes existent, dans un format normalisé et interopérable. Ces systèmes devraient permettre aux affiliés et aux bénéficiaires d'obtenir des informations cohérentes et comparables sur leurs droits acquis, le capital accumulé et les prestations prévues, tout en garantissant que les IRP restent responsables de l'exactitude et de l'exhaustivité des données transmises. Afin d'éviter des obligations d'information redondantes pour les IRP, le format et la structure de ces informations devraient correspondre à ceux des informations fournies dans les relevés de droits à retraite.
- (33) Le relevé des droits à retraite est un instrument essentiel pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de savoir quels sont leurs droits à retraite dans différents régimes et comment ils évoluent dans le temps. Il devrait leur fournir des informations claires, complètes et pertinentes qui leur permettent d'évaluer leur situation financière et de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer une retraite adéquate. À l'heure actuelle, l'absence d'approche uniforme au niveau des États membres, conjuguée au fait que la plupart des affiliés acquièrent des droits à retraite auprès de plusieurs IRP au cours de leur carrière, entraîne des différences de format et de présentation entre les relevés des droits à retraite, ce qui rend les données difficiles à comparer et à agréger. Les règles actuelles n'exigent pas non plus l'inclusion d'informations sur les coûts, le rendement des investissements ou les options d'investissement disponibles et les risques correspondants. Afin de renforcer la transparence et de permettre des décisions éclairées, il est nécessaire d'introduire des exigences relatives à la conception du relevé des droits à retraite et à la fourniture d'informations sur les coûts, le rendement des investissements et les options d'investissement. Pour la même raison, il est nécessaire d'assurer une plus grande normalisation et, dans la mesure du possible, un alignement sur le relevé des droits PEPP visé à l'article 36 du règlement (UE) 2019/1238, tout en tenant compte des caractéristiques des régimes de retraite à prestations définies ou à cotisations définies, ainsi que des spécificités des régimes de retraite professionnelle.
- (34) Des sous-performances persistantes de la part d'IRP peuvent réduire la valeur des droits acquis par les affiliés et les bénéficiaires et nuire à la confiance dans les retraites complémentaires. Conformément aux lignes directrices d'application de la recommandation de l'OCDE sur les principes fondamentaux de réglementation des pensions privées, les performances devraient être présentées de manière comparable et évaluées par rapport à des performances de référence précises et objectives qui tiennent compte de la politique d'investissement. Il n'existe actuellement aucun cadre harmonisé pour informer les affiliés et les bénéficiaires d'éventuelles sous-performances. Pour y remédier, les IRP devraient être tenues d'informer rapidement

leur autorité compétente et d'apporter la preuve que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés, et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite de cette justification ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les IRP devraient informer clairement les affiliés et les bénéficiaires de ces sous-performances, en expliquer les causes et exposer les mesures à prendre pour y remédier. Les États membres devraient veiller à établir des performances de référence objectives pour évaluer les sous-performances.

- (35) Compte tenu de l'allongement de l'espérance de vie, les affiliés et les bénéficiaires pourraient être amenés à gérer davantage le risque de longévité, et l'épargne-retraite devra être gérée efficacement afin de fournir un revenu adéquat pendant la phase de versement. La directive (UE) 2016/2341 impose aux IRP de fournir des informations générales au cours de la phase précédant la retraite et de la phase de versement, mais ne précise pas le type d'information nécessaire pour aider les affiliés et les bénéficiaires à faire des choix éclairés durant la phase de versement. Afin de renforcer la transparence et la comparabilité et de permettre des décisions éclairées, les IRP devraient donc être soumises à des exigences minimales d'information pendant la phase de versement. Ces informations devraient être claires, accessibles et proportionnées, compte tenu des spécificités nationales, et porter sur les options de versement, les coûts et frais associés, la fiscalité, les risques et les projections, y compris pour les rentes variables.
- (36) Le passage de régimes de retraite à prestations définies à des régimes de retraite à cotisations définies fait peser un risque financier plus important sur les affiliés et les bénéficiaires, les prestations variables venant remplacer des prestations qui étaient auparavant garanties. Les affiliés et les bénéficiaires sont souvent confrontés à des choix complexes en termes de prestations ou d'investissements, et leur capacité à prendre des décisions appropriées peut être compromise par des asymétries d'information, des connaissances ou une compréhension limitées, des biais comportementaux ou des conditions de choix complexes et inadaptées. La possibilité de combiner plusieurs choix accroît encore la difficulté pour les affiliés et les bénéficiaires d'évaluer les effets potentiels de leurs décisions. Par la gestion prudente de leurs actifs et la solidité de leur gouvernance, les IRP ont un rôle essentiel à jouer dans la préservation des intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires. Afin de raffermir la confiance dans le système et de garantir que les décisions d'investissement restent conformes aux intérêts des affiliés, il convient de renforcer les obligations fiduciaires relatives à la gestion des risques et aux politiques d'investissement. Pour améliorer la protection et faire en sorte que les régimes de retraite produisent les résultats que les affiliés et les bénéficiaires sont en droit d'attendre, les IRP devraient être soumises à un devoir général de diligence. Ce devoir devrait leur imposer d'agir de manière honnête, loyale et professionnelle au mieux des intérêts des affiliés et des bénéficiaires, de rechercher des rendements suffisants, adaptés au risque et rentables sur le long terme, et de prévoir des orientations et des garanties permettant aux affiliés et aux bénéficiaires de prendre des décisions éclairées et judicieuses, en tenant compte de la nature du régime de retraite, des risques supportés, des responsabilités de l'institution et, le cas échéant, du rôle des partenaires sociaux et des entreprises d'affiliation.
- (37) Les retraites professionnelles sont des dispositifs à long terme sur lesquels les travailleurs comptent pour s'assurer un revenu de retraite adéquat. Les affiliés à des

régimes à cotisations définies sont confrontés à des risques spécifiques, notamment le risque lié au revenu de retraite, le risque d'investissement, les coûts et frais, les risques administratifs et de gouvernance et le manque de connaissances. Afin de concevoir des stratégies d'investissement appropriées et de proposer des options d'investissement adaptées à la capacité des affiliés à supporter des pertes et à leurs préférences en matière de risque-rendement, les IRP ont un rôle central à jouer dans l'évaluation de ces risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires. Afin de favoriser une prise de décision éclairée et de sauvegarder les intérêts des affiliés, les IRP devraient procéder à des évaluations des risques à long terme, proposer des choix d'investissement pertinents et fournir des informations clés, notamment sur l'ensemble des coûts et frais, ainsi que sur les projections, en tenant compte des spécificités nationales.

- (38) Pour que les affiliés et les bénéficiaires puissent effectivement exercer leurs droits et avoir accès à des voies de recours équitables et rapides, les IRP devraient mettre en place des procédures effectives de traitement des réclamations et les informer des mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges disponibles. Pour la même raison, les États membres devraient mettre en place des organismes de règlement extrajudiciaire des litiges adaptés, indépendants et impartiaux, y compris pour les opérations transfrontalières, et veiller à ce que les autorités compétentes puissent recevoir et traiter des réclamations pour violation de la directive (UE) 2016/2341.
- (39) Les différences entre États membres en ce qui concerne les pouvoirs, les outils et les pratiques dont disposent les autorités compétentes peuvent entraver la surveillance des IRP et la prévention ou la correction en temps utile des infractions. Sans le pouvoir d'obtenir les informations nécessaires, d'exiger le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, d'examiner et d'évaluer les stratégies, les processus et les procédures de déclaration des IRP, ou d'imposer des sanctions, les autorités compétentes risquent de ne pas pouvoir s'assurer que les IRP conservent des ressources financières suffisantes, respectent les exigences en matière de gouvernance et de gestion des risques, ou peuvent résister à des aléas ou à des changements de conjoncture économique. Pour prévenir ces risques, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs nécessaires pour obtenir des informations, procéder à des examens et évaluations systématiques et fondés sur les risques, surveiller d'éventuelles détériorations de la situation financière, participer à un dialogue prudentiel régulier, prendre en temps utile des mesures préventives et correctives et imposer des sanctions administratives effectives, proportionnées et dissuasives.
- (40) Les IRP varient considérablement en termes d'échelle, d'efficience opérationnelle et de structure organisationnelle. Les IRP de petite taille ou fragmentées peuvent avoir des difficultés à obtenir des économies d'échelle, à mettre en commun leurs actifs ou à optimiser leur efficience opérationnelle et leurs investissements. Une détection précoce des difficultés et des vulnérabilités structurelles des IRP est donc essentielle pour qu'elles puissent sur la durée apporter une valeur ajoutée à leurs affiliés et bénéficiaires. Les autorités compétentes jouent un rôle important en encourageant les IRP à mener une réflexion stratégique sur leur viabilité à long terme, notamment sur des aspects tels que les gains d'échelle, la configuration organisationnelle et les possibilités de regroupement ou de coopération, en tant que moyens de remédier aux lacunes constatées. Les autorités compétentes devraient donc mener régulièrement avec les IRP des dialogues prudentiels structurés, permettant à celles-ci d'identifier

leurs éventuelles faiblesses et d'examiner des options stratégiques, notamment des mesures pour gagner en efficience, réaliser des économies d'échelle et partager des ressources, tout en conservant la responsabilité première d'assurer aux affiliés et aux bénéficiaires des prestations de retraite adéquates.

- (41) L'absence d'informations complètes, comparables et à jour peut empêcher les autorités compétentes d'évaluer la conformité des IRP, de surveiller les risques ou de prendre des mesures préventives et correctives de manière efficace. Pour remédier à ce problème, les États membres devraient veiller à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger des IRP qu'elles leur communiquent toutes les informations nécessaires à leur mission de surveillance, d'effectuer des inspections sur place et d'obtenir des rapports détaillés sur les coûts, les frais et le rendement des investissements.
- (42) L'externalisation de fonctions clés ou d'autres activités par les IRP peut générer des économies d'échelle et apporter une valeur ajoutée, ou réduire les coûts, pour les affiliés et bénéficiaires. Mais elle peut aussi créer des risques supplémentaires et entraver la surveillance. Sans accès aux informations et aux locaux des prestataires de services, et sans la coopération de ces derniers, les autorités compétentes peuvent se trouver dans l'incapacité de contrôler les activités externalisées ou de garantir le respect des règles. Pour parer à ces risques, les États membres devraient veiller à ce que les IRP permettent aux autorités compétentes d'accéder aux données et aux locaux de leurs prestataires de services et d'effectuer des inspections sur place, directement ou par l'intermédiaire d'autorités déléguées. Les IRP devraient aussi pleinement coopérer lors des exercices de surveillance. Afin de garantir une surveillance transfrontalière efficace des fonctions externalisées, l'AEAPP devrait être en mesure d'assister les autorités compétentes lors d'inspections conjointes sur place.
- (43) Des informations transparentes, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque des régimes de retraite gérés par les IRP sont indispensables pour permettre aux affiliés et aux bénéficiaires de prendre des décisions éclairées concernant leur épargne-retraite. La publication de ces informations pourrait améliorer l'efficience et la rentabilité des IRP et leur permettre des économies d'échelle, ce qui profiterait en fin de compte aux affiliés et aux bénéficiaires. Afin de garantir leur comparabilité et leur accessibilité, les autorités compétentes devraient publier ces informations sur un seul et même site internet public, pour tous les régimes de retraite ou options d'investissement concernés, couvrant au moins les dix dernières années.
- (44) Lorsque les activités transfrontalières sont importantes par rapport au marché de l'État membre d'accueil et requièrent une coopération étroite entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil, en particulier lorsqu'une IRP risque de connaître des difficultés financières au détriment des affiliés et des bénéficiaires, l'AEAPP devrait pouvoir mettre en place et coordonner des plateformes de collaboration, à l'instar de ce que prévoit la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁴.

¹⁴ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/138/oj>).

- (45) Les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance peuvent eux aussi distribuer des produits de retraite professionnelle. Pour que tous les affiliés potentiels, affiliés et bénéficiaires reçoivent **des informations et une protection équivalentes**, ces entreprises et intermédiaires devraient être soumis à des **règles en matière d'information correspondant à celles applicables aux IRP, et notamment à l'obligation de transmettre des informations aux systèmes de suivi des retraites.**
- (46) Pour que les objectifs de la directive (UE) 2016/2341 et de la présente directive puissent être atteints, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des actes portant sur certains paramètres techniques de la directive (UE) 2016/2341 qui découlent de la directive 79/267/CEE du Conseil et sont restés inchangés depuis leur introduction, et sur le relevé des droits à retraite. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (47) Afin d'assurer des conditions uniformes de mise en œuvre des dispositions sur la déclaration du rendement des investissements, net des coûts d'investissement, et de tous les coûts et frais liés aux activités des IRP, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 180/2011 du Parlement européen et du Conseil¹⁵.
- (48) Il convient donc de modifier les directives (UE) 2016/97 et (UE) 2016/2341 en conséquence.
- (49) Les modifications apportées à la directive (UE) 2016/2341 en ce qui concerne l'agrément des IRP devraient remplacer le régime actuel d'enregistrement ou d'agrément, afin de garantir la cohérence des normes de surveillance dans l'ensemble de l'Union. Toutefois, il serait trop contraignant d'exiger de toutes les IRP qu'elles demandent un nouvel agrément. Les IRP déjà enregistrées ou agréées en vertu de ladite directive devraient être prises en considération. Les États membres devraient donc prévoir la reconnaissance automatique des IRP déjà enregistrées ou agréées en vertu de cette directive.
- (50) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué aux fins de la présente directive. Les États membres devraient veiller à ce que le traitement des données effectué en application de la présente directive respecte pleinement la directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil¹⁶, lorsque celle-ci est applicable,

¹⁵ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹⁶ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2002/58/oj>).

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2016/2341

La directive (EU) 2016/2341 est modifiée comme suit:

- (1) Les termes "enregistrée[s] ou agréée[s]" sont remplacés par le terme "agréée[s]" dans l'ensemble de la directive.
- (2) La formule "[à/de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité" est remplacée par "[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité" dans l'ensemble de la directive.
- (3) La formule "[à/de] [la/leur] taille et [à/de] [l'/leur] organisation interne [de l'IRP], ainsi [qu'à/que de] la taille, [à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité" est remplacée par "[à/de] la nature, [à/de] l'ampleur et [à/de] la complexité" dans l'ensemble de la directive.
- (4) L'article 2 est modifié comme suit:
 - (a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Si, conformément au droit national, des IRP sont constituées sous une forme dans laquelle des entités agréées sont chargées de les gérer et d'agir en leur nom, les États membres appliquent la présente directive soit à ces IRP, soit, sous réserve du paragraphe 2, à ces entités agréées, soit aux deux, selon le cas.";
 - (b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. Si, conformément au paragraphe 1, des entités agréées sont chargées de gérer des IRP et d'agir en leur nom, les États membres veillent à ce que les actifs de ces IRP soient juridiquement séparés de ceux de ces entités agréées.

Aux fins du premier alinéa, si les entités agréées visées au paragraphe 2, point b), gèrent des IRP et agissent en leur nom, les États membres ne restreignent pas l'exercice de ces activités par ces entités agréées établies dans un autre État membre.".
- (5) Les articles 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 3

Application aux IRP gérant des régimes de sécurité sociale

Les IRP qui gèrent aussi des régimes de retraite considérés comme des régimes de sécurité sociale couverts par les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 relèvent de la présente directive pour leurs activités de fourniture de prestations de retraite qui ne sont pas couvertes par lesdits règlements. Dans ce cas, les passifs et les actifs correspondants sont cantonnés et leur transfert aux régimes de retraite considérés comme des régimes de sécurité sociale, ou l'inverse, est impossible.

Article 4

Application facultative

Les États membres peuvent appliquer tout ou partie des dispositions de la présente directive aux institutions, quelle que soit leur forme juridique, qui fonctionnent selon le principe du financement par capitalisation dans le but de fournir des prestations de retraite, et:

- (a) qui sont exclues du champ d'application de la présente directive en vertu de l'article 2, paragraphe 2, points a) et d); ou
- (b) qui ne sont pas couvertes par la présente directive ou par les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE et 2014/65/UE.

Dans le cas des institutions visées à l'article 2, paragraphe 2, point a), les États membres ne peuvent décider de leur appliquer des dispositions de la présente directive que dans la mesure où cette application est compatible avec les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.

Si, conformément au droit national, les institutions visées au premier alinéa sont gérées par des entités agréées chargées d'agir en leur nom, les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive soit à ces institutions, soit aux entités agréées chargées de les gérer et d'agir en leur nom, soit aux deux, selon le cas.

Les États membres ne peuvent décider d'appliquer les articles 11 et 11 *bis* en vertu du présent article que si toutes les dispositions de la présente directive s'appliquent.

Les États membres qui font usage des options visées aux premier et deuxième alinéas en informeront la Commission et l'AEAPP, en indiquant les types d'institutions ou, le cas échéant, d'entités agréées couverts par l'utilisation de ces options, et les dispositions de la présente directive qui leur sont applicables.

La Commission rend ces informations accessibles au public.".

(6) L'article 5 est modifié comme suit:

- (a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"IRP de petite taille";

- (b) le deuxième alinéa est supprimé.

(7) L'article 6 est modifié comme suit:

- (a) au point 1), la formule "et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but;" est remplacée par la formule "et qui exerce des activités qui découlent directement de ce but, et, lorsque le droit national le permet, des activités de prestations de retraite individuelle;";
- (b) le point 3) est remplacé par le texte suivant:
"3) "entreprise d'affiliation" (sponsor): toute entreprise ou tout autre organisme, qu'il comporte ou soit composé d'une ou de plusieurs personnes morales ou physiques, qui agit en qualité d'employeur, d'association professionnelle, d'organisme professionnel ou de travailleur indépendant, ou d'une combinaison

- de ces qualités et qui propose un régime de retraite ou verse des cotisations à une IRP;";
- (c) le point 5) est remplacé par le texte suivant:
 - "5) "affiliés": les personnes, autres que les bénéficiaires ou affiliés potentiels, auxquelles leur activité professionnelle passée ou présente donne ou donnera droit à des prestations de retraite conformément aux dispositions d'un régime de retraite; toutefois, aux fins des titres I, II, III, V et VI, on entend également par "affiliés" les épargnants en épargne-retraite individuelle, lorsque le droit national autorise les IRP à fournir des prestations de retraite individuelle;";
 - (d) les points 20), 21) et 22) suivants sont ajoutés:
- "20) "prestataire de services": une entreprise auprès de laquelle une IRP a externalisé des activités relevant de la présente directive;
- 21) "produit d'épargne-retraite individuelle": un produit d'épargne-retraite individuelle au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil*;
- 22) "système de suivi des retraites": un outil numérique, généralement un portail web sécurisé ou une application mobile sécurisée, qui fournit aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la retraite qu'ils ont acquis, ainsi que des projections des prestations futures qu'ils toucheront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.

* Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj>).".

- (8) À l'article 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Dans les cas où, conformément au droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, tous les actifs et passifs correspondant aux activités de prestations de retraite individuelle sont cantonnés, sans aucune possibilité de transfert de ces actifs et passifs vers les autres activités de prestations de retraite de l'institution.".

- (9) L'article 8 bis suivant est inséré:

"Article 8 bis

Droit d'établissement et libre prestation de services

1. Les IRP sont autorisées à fournir des services dans toute l'Union conformément aux articles 11 et 11 bis.
2. Les États membres ne restreignent pas la possibilité pour les IRP de s'établir sur leur territoire.".

- (10) L'article 9 est modifié comme suit:

- (a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Agrément";

(b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que, pour toute IRP dont l'administration principale est établie sur leur territoire, l'IRP soit agréée par l'autorité compétente et inscrite dans un registre national.

Le lieu de l'administration principale est le lieu où sont prises les principales décisions stratégiques de l'IRP.

Les États membres exigent des autorités compétentes qu'elles procèdent à une évaluation prudentielle dans le cadre de l'agrément des IRP. Cette évaluation tient compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.

Les IRP sollicitant un agrément élaborent et soumettent à l'autorité compétente un plan d'entreprise, pour toutes les activités qu'elles prévoient d'exercer, détaillant les ressources financières disponibles pour couvrir leurs coûts de fonctionnement actuels et futurs. Ce plan d'entreprise contient des projections, sur au moins trois ans, des recettes et des dépenses de l'IRP et une ventilation des coûts de fonctionnement de l'IRP, y compris, le cas échéant, des coûts de distribution et d'acquisition, ainsi que tout autre élément de nature à aider les autorités compétentes à évaluer le respect des exigences opérationnelles.

L'acceptation ultérieure d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation n'impose pas à l'IRP de se soumettre à une nouvelle procédure d'agrément.";

(c) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 bis. Toute décision de refus d'agrément est dûment motivée et est notifiée à l'IRP concernée.

Sans préjudice de l'article 48, paragraphe 9, chaque État membre prévoit un droit de recours juridictionnel lorsque ses autorités compétentes n'ont pas traité une demande d'agrément dans un délai de six mois à compter de la date de sa réception.".

(11) L'article 9 *bis* suivant est ajouté:

"Article 9 bis

IRP à plusieurs entreprises d'affiliation

Les États membres veillent à ce que les IRP soient autorisées à gérer différents régimes de retraite, y compris des régimes n'ayant pas les mêmes politiques d'investissement, et à fournir leurs services à plusieurs entreprises d'affiliation dans le cadre d'un même régime de retraite.

Le premier alinéa est sans préjudice de la décision d'un État membre d'exiger que les régimes comportant plusieurs entreprises d'affiliation soient gérés conformément à la directive 2009/138/CE.".

(12) L'article 10 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:

"c) l'IRP dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir ses coûts de fonctionnement actuels et futurs.";

(b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

"3. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, sur l'évaluation prudentielle à effectuer dans le cadre de l'agrément des IRP, ainsi que sur les exigences prévues aux titres II et III".

(13) L'article 11 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est supprimé;

(b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les États membres d'origine veillent à ce qu'une IRP notifie à son autorité compétente son intention d'exercer une activité transfrontalière.

Les États membres exigent que les IRP fournissent les informations suivantes lorsqu'elles effectuent cette notification:

(a) le nom du ou des États membres d'accueil qui est, le cas échéant, identifié par l'entreprise ou les entreprises d'affiliation;

(b) le nom de l'entreprise ou des entreprises d'affiliation et le lieu de leur administration principale;

(c) les principales caractéristiques du ou des régimes de retraite à gérer pour l'entreprise ou les entreprises d'affiliation.

4. Les États membres veillent à ce que si l'autorité compétente d'un État membre d'origine qui a reçu la notification prévue au paragraphe 3 n'a pas rendu de décision motivée selon laquelle les structures administratives ou la situation financière de l'IRP, ou encore l'honorabilité ou les compétences ou expériences professionnelles de ses dirigeants, ne sont pas compatibles avec les activités transfrontalières envisagées, elle communique les informations visées au paragraphe 3 à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil dans les deux mois qui suivent la réception de ces informations. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accuse réception de ces informations sans délai. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine informe par écrit l'IRP que les informations ont bien été reçues par l'autorité compétente de l'État membre d'accueil.

Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente de l'État membre d'origine rende la décision motivée visée au premier alinéa dans un délai d'un mois à compter de la réception de toutes les informations visées au paragraphe 3.";

(c) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Les IRP exerçant une activité transfrontalière sont soumises aux obligations d'information, visées au titre IV, que leur impose l'État membre d'accueil à l'endroit des affiliés potentiels, des affiliés et des bénéficiaires concernés par cette activité transfrontalière, à l'exception du relevé des droits à retraite visé à l'article 38, qui est soumis à des règles de l'Union harmonisées conformément au paragraphe 6 dudit article.

7. Avant que l'IRP ne commence à exercer une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil se prépare, dans un délai d'un mois à compter

de la réception des informations visées au paragraphe 3, à la surveillance des activités transfrontalières concernées. Cette préparation porte sur les dispositions du droit social et du droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle conformément auxquelles un régime de retraite doit être géré pour le compte d'une entreprise d'affiliation dans l'État membre d'accueil, ainsi que sur les exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à l'activité transfrontalière. En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'accueil communique à l'autorité compétente de l'État membre d'origine, par les moyens visés à l'article 59, paragraphes 3 et 4, les dispositions légales visées à l'article 59, paragraphe 1, qui sont applicables sur son territoire. L'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement cette information à l'IRP.";

(d) le paragraphe 9 *bis* suivant est inséré:

"9 *bis.* Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives aux activités et procédures transfrontalières puissent être facilement accomplies par voie électronique.";

(e) le paragraphe 10 est remplacé par le texte suivant:

"10. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a des raisons de considérer qu'une IRP qui exerce des activités sur son territoire ne respecte pas les exigences du droit social et du droit du travail de cet État membre d'accueil relatives aux régimes de retraite professionnelle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État membre d'origine.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine, en coordination avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'IRP concernée mette fin à l'infraction constatée.";

(f) au paragraphe 11, les alinéas suivants sont ajoutés:

"Les États membres veillent à ce que les documents juridiques nécessaires à de telles mesures puissent être signifiés sur leur territoire aux IRP.

En outre, l'autorité compétente de l'État membre d'origine ou de l'État membre d'accueil peut saisir l'AEAPP et lui demander de lui prêter assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des compétences qui lui sont conférées par ledit article.";

(g) les paragraphes 12 et 13 suivants sont ajoutés:

"12. Les paragraphes 10 et 11 sont sans préjudice du pouvoir des États membres d'accueil de prendre des mesures d'urgence appropriées et non discriminatoires afin de prévenir ou de sanctionner des irrégularités commises sur leur territoire, dans des situations où une action immédiate est strictement nécessaire pour préserver les droits des affiliés et des bénéficiaires, et où les États membres d'origine n'ont pas prévu de mesures équivalentes adaptées ou suffisantes. Ce pouvoir comprend la possibilité d'empêcher les IRP, dans la mesure où cela est strictement nécessaire, d'exercer leurs activités dans l'État membre d'accueil de l'entreprise d'affiliation.

13. Toute mesure qui est prise en application des paragraphes 10 à 13 et qui comporte des restrictions à l'exercice des activités d'une IRP est dûment motivée et notifiée à l'IRP concernée sans délai indu. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui adopte une telle mesure la communique aussi à l'autorité compétente de

l'État membre d'origine et, dans le contexte du paragraphe 11, troisième alinéa, à l'AEAPP.".

- (14) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

"Article 11 bis

Modifications des informations notifiées

1. Les États membres veillent à ce qu'en cas de modification de l'un quelconque des éléments communiqués conformément à l'article 11, paragraphe 3, point b) ou c), les IRP en avisent par écrit les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil au moins un mois avant de procéder à cette modification, afin de permettre aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil de remplir leurs obligations respectives au titre de l'article 11.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsque les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, la notification de l'ajout d'une ou plusieurs entreprises d'affiliation supplémentaires à un régime de retraite déjà notifié, ou de modifications peu importante des caractéristiques de ce régime, fasse l'objet d'une procédure de notification simplifiée.".

- (15) L'article 12 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce que l'IRP qui transfère mette à la disposition des affiliés et des bénéficiaires concernés, et, le cas échéant, de leurs représentants, les informations sur les conditions du transfert, en temps utile et avant l'introduction de la demande visée au paragraphe 4.";

- (b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Le transfert transfrontalier est soumis à l'accord préalable:

- (a) d'une majorité simple des affiliés et des bénéficiaires concernés ou, s'il y a lieu, d'une majorité simple de leurs représentants; et
(b) de l'entreprise d'affiliation, le cas échéant.

Aux fins du premier alinéa, point a), la majorité simple est calculée sur la base des réponses reçues.

Les États membres peuvent prévoir que, pour qu'un transfert soit approuvé, un seuil de participation maximal de 25 % des affiliés et bénéficiaires concernés doit être atteint.";

- (c) au paragraphe 11, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Si le transfert donne lieu à une activité transfrontalière, l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP qui transfère informe également l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'IRP destinataire des dispositions en matière de droit social et de droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion du régime de retraite et des exigences de l'État membre d'accueil en matière d'information, visées au titre IV, qui s'appliquent à cette activité transfrontalière. Cette information est communiquée sous un nouveau délai de quatre semaines.".

(16) L'article 12 bis suivant est inséré:

"Article 12 bis

Transferts nationaux

Les États membres veillent à ce que le transfert, entre IRP agréées au sein d'un même État membre, de tout ou partie des engagements, provisions techniques et autres obligations et droits d'un régime de retraite, ainsi que des actifs correspondants ou de leurs équivalents en trésorerie, soit régi par des procédures simples et transparentes qui garantissent la protection des affiliés et des bénéficiaires et le maintien d'une gestion saine des régimes de retraite concernés.

Ces transferts sont soumis à l'accord préalable de l'autorité compétente, qui vérifie au moins l'ensemble des éléments suivants:

- (a) que les informations fournies sont complètes et exactes;
- (b) que les structures administratives, la situation financière et l'honorabilité, ou la compétence et l'expérience professionnelles, des personnes qui gèrent effectivement les IRP concernées sont compatibles avec le transfert prévu;
- (c) que les intérêts à long terme des affiliés et des bénéficiaires sont dûment protégés;
- (d) que les actifs à transférer sont adaptés et suffisants pour couvrir les engagements, les provisions techniques et les autres obligations et droits correspondants.

Lorsqu'un État membre subordonne les transferts nationaux à l'accord préalable des affiliés et des bénéficiaires concernés, la procédure d'approbation n'est pas plus stricte que la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 3.".

(17) À l'article 13, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite établissent à tout moment, pour l'éventail complet de leurs régimes de retraite professionnelle et, lorsque le droit national le permet, pour les régimes de retraite individuels distribués par leur intermédiaire, un montant adéquat de passifs correspondant aux engagements financiers qui résultent de leur portefeuille de contrats de retraite existants.

2. L'État membre d'origine s'assure que les IRP gérant des régimes de retraite dans le cadre desquels elles couvrent les risques biométriques ou garantissent soit des performances d'investissement, soit un niveau donné de prestations, constituent des provisions techniques suffisantes pour l'éventail complet de ces régimes.".

(18) L'article 14 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) au premier alinéa, la phrase introductory est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres d'origine s'assurent que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour autoriser une IRP, sur une période limitée, à ne pas disposer d'actifs suffisants pour couvrir ses provisions techniques. Dans ce cas,

l'autorité compétente impose à l'IRP d'adopter un plan de redressement concret et réalisable, assorti d'un calendrier, pour garantir que les dispositions du paragraphe 1 soient de nouveau respectées. Ce plan est soumis aux conditions suivantes:";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"La période limitée visée dans la phrase introductory du premier alinéa est déterminée par le droit national et ne dépasse en aucun cas dix ans.";

(b) le paragraphe 3 est supprimé.

(19) L'article 16 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres imposent à chacune des IRP visées à l'article 15, paragraphe 1, qui sont agréées sur leur territoire de détenir à tout moment, pour l'ensemble de ses activités, une marge de solvabilité disponible adéquate, au moins égale aux exigences de la présente directive, afin d'assurer la viabilité à long terme des prestations de retraite professionnelle et, lorsque le droit national le permet, des prestations de retraite individuelle.";

(b) au paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Le montant visé au premier alinéa, point a) ne peut excéder 3,5 % de la somme des différences entre, d'une part, les capitaux assurés dans le cadre de l'assurance vie, des régimes de retraite professionnelle et, lorsque le droit national le permet, des régimes de retraite individuelle et, d'autre part, les provisions mathématiques pour l'ensemble des polices où la zillmérisation est possible. La différence est réduite du montant des éventuels frais d'acquisition non amortis inscrits à l'actif.".

(20) À l'article 17, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

"7. La Commission est habilitée à adopter des actes délégés conformément à l'article 64 bis afin de modifier les montants et les pourcentages visés audit article et à l'article 18.".

(21) L'article 18 bis suivant est inséré:

"Article 18 bis

Tests de résistance internes

1. Les autorités compétentes des États membres d'origine exigent des IRP qui gèrent des régimes de retraite dans lesquels l'IRP elle-même, et non l'entreprise d'affiliation, souscrit l'engagement de couvrir les risques biométriques ou garantit un niveau donné de performances d'investissement ou de prestations qu'elles procèdent à un test de résistance au moins tous les trois ans, afin d'évaluer leur capacité à remplir leurs obligations à l'égard des affiliés et des bénéficiaires, y compris dans le cadre de scénarios de marché et démographiques défavorables.

Nonobstant le premier alinéa, l'autorité compétente de l'État membre d'origine a le pouvoir d'imposer à une IRP de réaliser ce test de résistance plus souvent, et au moins lorsque les résultats des tests de résistance des années précédentes montrent qu'elle risque de ne pas disposer d'actifs appropriés suffisants pour couvrir les provisions techniques au cours des dix années suivantes.

Les États membres peuvent également imposer à l'IRP de déterminer si la marge de solvabilité disponible selon les projections dépasse son exigence de marge de solvabilité ou, le cas échéant, un niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national conformément à l'article 15.

2. Aux fins du paragraphe 1, les IRP font, pour les dix exercices financiers suivant la date de leurs tout derniers états financiers, des projections d'actifs et de passifs dans chacun des scénarios suivants:

- (a) un scénario de référence prolongeant les conditions économiques existantes à la date des tout derniers états financiers;
- (b) un scénario défavorable de baisse durable des taux d'intérêt, de 40 % en termes relatifs ou de 0,75 point de pourcentage en termes absolus, la plus forte des deux baisses étant retenue, sans que les taux d'intérêt ne tombent en dessous de 0 % ni ne dépassent 3,5 %;
- (c) un scénario défavorable de baisse de 30 % du rendement des investissements en actifs non amortissables;
- (d) une baisse de 10 % des taux de mortalité des affiliés et des bénéficiaires à tous les âges.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent exiger des IRP:

- (a) qu'elles fassent des projections sur plus de dix exercices financiers;
- (b) qu'elles fassent des projections selon des scénarios plus défavorables que les scénarios décrits au premier alinéa, point b), c) ou d);
- (c) qu'elles fassent des projections selon d'autres scénarios de crise.

3 Si les résultats du test de résistance visé au paragraphe 1 indiquent que, dans l'un des scénarios visés au paragraphe 2, une IRP ne disposerait pas d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques ou, le cas échéant, d'une marge de solvabilité disponible suffisante pour satisfaire à l'exigence de marge de solvabilité ou à un niveau plus élevé de fonds propres réglementaires requis par le droit national conformément à l'article 15 pour une année de projection, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente impose à l'IRP de présenter un plan de convergence.

Ce plan de convergence expose les mesures que l'IRP entend prendre pour rétablir, sur l'horizon des projections, sa capacité à conserver des actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques ou, le cas échéant, à disposer d'une marge de solvabilité supérieure à l'exigence de marge de solvabilité, dans tous les scénarios visés au paragraphe 2.

Les États membres veillent à ce que l'IRP soumette son plan de convergence à l'autorité compétente dans un délai de trois mois à compter de la date de réalisation du test de résistance.

Si aucun plan de convergence n'est présenté dans ce délai de trois mois, ou si le plan de convergence présenté ne contient pas de mesures crédibles pour remédier au sous-financement ou, selon le cas, au niveau insuffisant de la marge de solvabilité disponible constatés lors du test de résistance, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes aient le pouvoir d'imposer à l'IRP d'avoir une marge de solvabilité disponible plus élevée.

4. Le paragraphe 3 ne s'applique pas lorsqu'une IRP est autorisée, en vertu de l'article 14, paragraphe 2, à ne pas disposer, pendant une période limitée, d'actifs suffisants pour couvrir les provisions techniques. Dans ce cas, les États membres veillent à ce que le plan de redressement adopté conformément à l'article 14, paragraphe 2, tienne compte des résultats du test de résistance visé au paragraphe 1 du présent article et, si nécessaire, soit mis à jour en conséquence, en particulier lors de la détermination des mesures et de la durée nécessaires pour rétablir une couverture intégrale.

5. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1 à 3 lorsqu'ils imposent aux IRP situées sur leur territoire de détenir des fonds propres réglementaires supérieurs à l'exigence de marge de solvabilité visée à l'article 17, à condition que ces exigences de fonds propres réglementaires soient fondées sur le risque, au moins en ce qui concerne le risque de marché et le risque de longévité.".

(22) L'article 19 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) la partie introductory est remplacée par le texte suivant:

"1. Les États membres exigent des IRP agréées sur leur territoire qu'elles placent leurs actifs conformément au principe de prudence et, notamment, conformément aux règles suivantes:";

(b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) dans le respect du principe de prudence, les IRP tiennent compte des risques en matière de durabilité, au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil*, dans leurs décisions de placement et, à cette fin, elles prennent en compte l'incidence potentielle à long terme de leur stratégie et de leurs décisions de placement sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088. Cela est fait de manière proportionnée, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.";

(c) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les actifs doivent principalement être placés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF;"

(b) les paragraphes 1 bis à 1 quinques suivants sont insérés:

"1 bis. Les États membres exigent que, pour l'ensemble du portefeuille d'actifs, les IRP n'investissent que dans des actifs et instruments dont elles sont en mesure de déceler, de mesurer, de suivre, de gérer, de contrôler et de déclarer correctement les risques, et d'en tenir dûment compte dans l'évaluation de leurs besoins globaux de financement et dans l'évaluation des risques encourus par les affiliés et les bénéficiaires en ce qui concerne le versement de leurs prestations de retraite, conformément à l'article 28.

1 ter. Les États membres exigent que les actifs détenus pour couvrir les provisions techniques soient également investis d'une manière adaptée à la nature et à la durée des engagements souscrits par l'IRP.

1 quater. Les États membres exigent que les décisions de placement des IRP reflètent les préférences des affiliés et des bénéficiaires en matière de durabilité,

lorsque les IRP sont en mesure de déterminer ces préférences et dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec les principes en matière de placement énoncés au paragraphe 1.

1 *quinquies*. Aux fins du paragraphe 1 *quater*, on entend par "préférences en matière de durabilité" le choix d'un affilié, d'un bénéficiaire ou d'un affilié potentiel d'intégrer ou non un ou plusieurs des instruments financiers suivants dans son investissement, et si oui, dans quelle mesure:

- (a) un instrument financier qui doit être investi, dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel, dans des investissements durables sur le plan environnemental au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) un instrument financier qui est investi dans des investissements durables au sens de l'article 2, point 17), du règlement (UE) 2019/2088 dans une proportion minimale déterminée par le client ou le client potentiel;
- (c) un instrument financier qui prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088, les éléments qualitatifs ou quantitatifs qui démontrent cette prise en compte étant déterminés par le client ou le client potentiel.";
- (c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"Conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent habiliter l'autorité compétente, pour les IRP agréées sur leur territoire, à établir des règles plus détaillées, pour autant qu'elles soient justifiées du point de vue prudentiel.

Ces règles ne s'appliquent que lorsque le risque d'investissement est supporté par les affiliés et les bénéficiaires. Toutefois, dans de tels cas, il convient de ne pas empêcher les IRP:

- (a) de placer jusqu'à 70 % des actifs représentatifs de leurs provisions techniques ou de l'ensemble du portefeuille pour les régimes dans lesquels le risque d'investissement est supporté par les affiliés, dans des actions, des titres ou valeurs négociables assimilées à des actions et des obligations d'entreprises négociables sur des marchés réglementés ou des MTF ou des OTF, et de décider elles-mêmes du poids relatif de ces titres dans leur portefeuille de placements;
- (b) de placer jusqu'à 30 % des actifs représentatifs de leurs provisions techniques dans des actifs libellés en monnaies autres que celles dans lesquelles sont exprimés leurs engagements;
- (c) de placer leurs actifs dans des instruments d'investissement à long terme et qui ne sont pas négociés sur des marchés réglementés, des MTF ou des OTF;
- (d) d'investir dans des instruments qui sont émis ou garantis par la BEI dans le cadre du Fonds européen pour les investissements stratégiques, des fonds européens d'investissement à long terme, des fonds d'entrepreneuriat social européens et des fonds de capital-risque européens.";
- (d) les paragraphes 7 et 8 sont supprimés.

* Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (JO L 317 du 9.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2088/oj>);

** Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO L 198 du 22.6.2020, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/852/oj>).

(23) L'article 21 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres exigent de toutes les IRP qu'elles mettent en place un système de gouvernance efficace, qui garantisse la gestion saine et prudente de leurs activités. Ce système comprend au moins les éléments suivants:

- (a) une structure organisationnelle transparente et adéquate, comportant une répartition claire et une séparation appropriée des responsabilités;
- (b) un dispositif efficace de transmission des informations et de gestion des conflits d'intérêts.

Ce système de gouvernance garantit que les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance liés aux actifs de placement sont pris en considération dans les décisions de placement et fait l'objet de réexamens internes réguliers.

Ces réexamens internes évaluent l'adéquation de la composition, de l'efficacité et de la gouvernance interne de l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents aux activités de l'IRP.";

(b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que les IRP établissent et appliquent des politiques écrites concernant la gestion des risques, le contrôle interne, les audits internes, les rémunérations et, le cas échéant, les activités actuarielles et externalisées, et à ce que ces politiques soient mises en œuvre. Ces politiques écrites sont soumises à l'accord préalable de l'organe de gestion ou de surveillance de l'IRP et sont réexaminées au moins tous les trois ans et adaptées pour tenir compte de tout changement important dans le système ou le domaine concerné.

4. Les États membres veillent à ce que les IRP disposent d'un système de contrôle interne efficace. Ce système comprend des procédures administratives et comptables, un cadre de contrôle interne, des dispositions appropriées en matière de rapports à tous les niveaux de l'IRP et une fonction de vérification de la conformité.";

(c) le paragraphe 4 bis suivant est inséré:

"4 bis. Dans le cadre de cette fonction de vérification de la conformité, l'organe d'administration, de gestion ou de contrôle est conseillé sur le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive. Il évalue également l'incidence possible de tout changement de l'environnement juridique sur les opérations de l'IRP concernée, et détermine et évalue le risque de conformité.";

(d) au paragraphe 6, les deuxième et troisième phrases sont supprimées;

(e) les paragraphes 7 à 10 suivants sont ajoutés:

"7. Lorsqu'il existe un conflit d'intérêts potentiel ou réel découlant de la relation entre l'IRP et un prestataire de services de l'IRP, les États membres exigent que les personnes qui gèrent effectivement l'IRP prennent leurs décisions de manière indépendante dans le seul intérêt des affiliés et des bénéficiaires.

8. Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils fassent appel, lors de la sélection des membres de l'organe de gestion ou de surveillance, à un large éventail de qualités et de compétences, en veillant à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Les États membres exigent des IRP et, le cas échéant, de leurs comités de nomination respectifs qu'ils mettent en place une politique qui favorise la diversité et l'inclusion au sein de l'organe de gestion ou de surveillance. Cette politique tient compte, le cas échéant, du fait que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance comprend des représentants des partenaires sociaux et est appliquée d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP.

Les États membres exigent également que cette politique fixe, en matière d'équilibre entre hommes et femmes, des objectifs quantitatifs individuels proportionnés à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP. L'objectif à atteindre tient compte des membres de l'organe de gestion ou de surveillance qui sont sélectionnés par l'entreprise d'affiliation de l'IRP et ne s'applique pas aux IRP dont le nombre de membres de l'organe de gestion ou de surveillance sélectionnés par l'entreprise d'affiliation de l'IRP est inférieur ou égal à trois.

9. Les États membres exigent des IRP qu'elles publient dans leurs rapports annuels l'objectif fixé de représentation équilibrée du sexe sous-représenté au sein de l'organe de gestion ou de surveillance, ainsi que la politique visant à accroître le nombre de personnes du sexe sous-représenté au sein de cet organe et sa mise en œuvre.

10. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent de moyens, méthodes et pouvoirs appropriés pour vérifier le système de gouvernance des IRP et pour évaluer les risques émergents que ces IRP ont identifiés et qui pourraient affecter leur solidité financière.

Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour exiger que le système de gouvernance soit amélioré et renforcé de façon à satisfaire aux exigences énoncées aux articles 20 à 32.".

(24) L'article 22 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les personnes qui gèrent effectivement celles-ci, leurs organes d'administration, de gestion ou de surveillance, les personnes qui exercent des fonctions clés et, le cas échéant, les personnes ou les entités auprès desquelles une fonction clé a été externalisée conformément à l'article 31 satisfassent aux exigences suivantes dans l'exercice de leurs tâches:

(a) l'exigence de compétence:

i) pour les personnes qui gèrent effectivement l'IRP, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre

d'assurer une gestion saine et prudente de l'IRP, ce qui inclut les connaissances et les compétences nécessaires pour leur permettre de parer aux différents niveaux de risque auxquels les affiliés et les bénéficiaires sont exposés, en fonction de la nature des régimes dont ils font partie;

- ii) pour les personnes qui exercent des fonctions clés actuarielles ou d'audit interne, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience professionnelles sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés;
 - iii) pour les personnes qui exercent d'autres fonctions clés, cela signifie que leurs qualifications, connaissances et expérience sont propres à leur permettre d'exécuter correctement leurs fonctions clés;
 - iv) pour les organes d'administration, de gestion ou de surveillance, cela signifie que les qualifications, les connaissances et l'expérience de leurs membres sont collectivement propres à leur permettre d'exercer leurs missions;
- (b) l'exigence d'honorabilité: ils présentent les garanties de réputation et d'intégrité requises.";
- (b) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les États membres exigent des IRP qu'elles notifient à leurs autorités compétentes toute modification de l'identité des personnes visées au paragraphe 1, ainsi que les raisons de ces modifications et toutes les informations nécessaires pour évaluer si les nouvelles personnes nommées remplissent les critères de compétence et d'honorabilité.

1 *ter*. Les États membres exigent des IRP qu'elles informent leurs autorités compétentes si l'une des personnes visées au paragraphe 1 ne satisfait plus aux exigences énoncées audit paragraphe ou a été remplacée pour cette raison.";

- (c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient en mesure de déterminer si les personnes visées au paragraphe 1 satisfont en permanence aux exigences dudit paragraphe 1, s'il existe des conflits d'intérêts réels ou potentiels et comment ceux-ci sont évités ou gérés.";

- (d) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Si une personne qui gère effectivement l'IRP ou exerce d'autres fonctions clés ne satisfait pas aux exigences énoncées au paragraphe 1, les autorités compétentes ont le pouvoir d'exiger de l'IRP qu'elle démette cette personne de ces fonctions.".

(25) À l'article 23, paragraphe 3, les points h) et i) suivants sont ajoutés:

- "h) la politique de rémunération précise comment l'IRP tient compte, dans le système de gestion des risques, de l'intégration des risques en matière de durabilité au sens de l'article 2, point 22), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil;

i) les politiques et pratiques de rémunération sont objectives et non discriminatoires et sont fondées sur le principe de l'égalité des rémunérations entre hommes et femmes pour un même travail ou un travail de même valeur.".

(26) À l'article 25, paragraphe 2, la partie introductory est remplacée par le texte suivant:

"Le système de gestion des risques couvre, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités des IRP, les risques susceptibles de survenir dans les IRP ou dans des entreprises auprès desquelles des tâches ou des activités d'une IRP ont été externalisées, au moins dans les domaines suivants, le cas échéant:".

(27) L'article 26 est remplacé par le texte suivant:

"Article 26

Fonction d'audit interne

1. Les États membres exigent des IRP, d'une manière qui soit proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité de leurs activités, qu'elles mettent en place une fonction d'audit interne efficace.

Cette fonction d'audit interne comporte une évaluation de l'adéquation et de l'efficacité du système de contrôle interne et des autres éléments du système de gouvernance, y compris, le cas échéant, des activités externalisées.

2. Toute conclusion ou recommandation de l'audit interne est communiquée à l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance, qui détermine quelles actions doivent être menées pour chacune de ces conclusions et recommandations, et qui veille à ce que ces actions soient menées à bien.".

(28) L'article 28 est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres veillent à ce que les IRP se dotent d'une politique écrite d'évaluation interne des risques indiquant les processus et procédures à suivre pour réaliser cette évaluation, la fréquence de celle-ci et les méthodes à employer.";

(b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductory est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP, l'évaluation des risques visée au paragraphe 1 comporte les éléments suivants:";

ii) les points i), j) et k) suivants sont ajoutés:

"i) une évaluation des risques auxquels l'IRP est ou pourrait être exposée par rapport aux limites de tolérance au risque approuvées par l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP;

j) l'évaluation prévue à l'article 44 *ter*, paragraphe 2;

k) une évaluation des options en matière d'économies d'échelle et d'efficience, dont la participation à des structures d'investissement

communes, le partage de services ou les transferts, et de leur incidence sur les affiliés et les bénéficiaires.";

iii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Aux fins du premier alinéa, point i), les États membres exigent que, si, conformément aux conditions du régime de retraite, les affiliés et les bénéficiaires supportent des risques, les risques et les limites de tolérance au risque du point de vue des affiliés et des bénéficiaires soient pris en considération, et qu'il soit tenu compte de leur capacité à supporter des risques et de leur appétence au risque.".

(29) À l'article 30, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"Les États membres exigent que la déclaration définisse, pour chaque régime de retraite, des objectifs d'investissement clairs qui soient compatibles avec son objectif en termes de revenus de retraite, avec les objectifs généraux de performances du régime et avec les moyens de surveillance de ces performances. La déclaration doit également préciser dans quels cas et dans quelle mesure des écarts par rapport à la stratégie d'allocation des actifs et aux objectifs de performance peuvent être tolérés. La politique d'investissement comprend également toute décision générale concernant l'allocation stratégique des actifs, la sélection des titres et l'exécution des transactions.

La déclaration doit également indiquer si, pourquoi, dans quelle mesure et comment des catégories d'actifs plus complexes, y compris des catégories d'actifs alternatifs, seront utilisées, et préciser le niveau approprié d'exposition au risque de contrepartie.

Les États membres veillent à ce que l'IRP établisse des procédures et des critères permettant de contrôler l'efficacité de sa politique d'investissement et de déterminer si des modifications doivent être apportées à cette politique, à ses procédures de mise en œuvre ou à la structure décisionnelle.

La déclaration est adoptée par l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP. Si une IRP gère différents régimes de retraite, il est établi une déclaration distincte sur la politique d'investissement de chacun.

Les États membres veillent à ce que, pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés ont la possibilité de choisir leurs placements, la déclaration prévoie un éventail approprié d'options d'investissement, y compris une option par défaut, classe ces options en fonction de la nature et de l'ampleur du risque d'investissement supporté par les affiliés, et garantisson la mise à disposition d'informations suffisantes pour permettre aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement en connaissance de cause.".

(30) L'article 31 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres autorisent ou obligent les IRP agréées sur leur territoire à confier tout ou partie de leurs activités, y compris des fonctions clés et leur propre gestion, à des prestataires de services opérant pour le compte de celles-ci, pour autant que les accords d'externalisation utilisés soient conformes aux paragraphes 2 à 7.";

(b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres veillent à ce que les IRP qui externalisent des fonctions clés, leur propre gestion ou d'autres activités visées par la présente directive

concluent avec le prestataire de services un accord écrit juridiquement contraignant. Cet accord comprend une ventilation des coûts directs et indirects et définit clairement les droits et obligations de l'IRP et du prestataire de services. En cas de conflits d'intérêts potentiels avec des prestataires de services, les IRP documentent et mettent en œuvre des procédures pour prévenir ou gérer les conflits d'intérêts.";

(c) le paragraphe 7 est supprimé.

(31) L'article 33 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Dans le cas d'un régime de retraite pour lequel les affiliés et les bénéficiaires supportent intégralement le risque d'investissement, l'autorité compétente de l'État membre d'origine exige de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs et les missions de supervision prévues aux articles 34 et 35 ou, si l'IRP garde elle-même les actifs conformément à l'article 34, paragraphe 2, qu'elle fasse appel à un fiduciaire pour exercer les missions de supervision prévues à l'article 35 et le notifie à l'autorité compétente.

Aux fins du premier alinéa, l'IRP ou, le cas échéant, l'entité agréée visée à l'article 2, paragraphe 1, n'agit pas en tant que dépositaire pour ce régime.

2. Pour les régimes de retraite dans lesquels les affiliés et les bénéficiaires ne supportent pas intégralement le risque d'investissement, l'État membre d'origine peut exiger de l'IRP qu'elle désigne un dépositaire par régime de retraite pour la garde des actifs, ou pour la garde des actifs et les missions de supervision, conformément aux articles 34 et 35.

3. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour la désignation du dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.

Les États membres ne restreignent pas la possibilité pour les IRP de désigner des dépositaires établis dans un autre État membre.".

(32) L'article 34 est remplacé par le texte suivant:

"Article 34

Garde des actifs et responsabilité du dépositaire

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour l'exécution des tâches des dépositaires en ce qui concerne la garde des actifs et la responsabilité du dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence.

2. Si aucun dépositaire n'est désigné pour la garde des actifs, l'IRP a au moins l'obligation:

- (a) de veiller à ce que les instruments financiers bénéficient du soin et de la protection requis;
- (b) de tenir des registres qui lui permettent d'identifier tous ses actifs à tout moment et sans délai;
- (c) de prendre les mesures nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts concernant la garde des actifs;

(d) d' informer les autorités compétentes, sur demande, de la manière dont les actifs sont gardés.".

(33) À l'article 35, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour les missions de supervision du dépositaire, le chapitre IV de la directive 2009/65/CE s'applique en conséquence."

(34) L'intitulé du titre IV est remplacé par le texte suivant:

"TITRE IV

INFORMATIONS À FOURNIR AUX AFFILIÉS POTENTIELS, AUX AFFILIÉS ET AUX BÉNÉFICIAIRES, ET RÈGLES DE CONDUITE".

(35) L'article 36 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. En tenant compte de la nature du régime de retraite instauré, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui gère des régimes de retraite professionnelle fournisse:

- (a) aux affiliés potentiels: au moins les informations prévues à l'article 41;
- (b) aux affiliés: au moins les informations prévues aux articles 37 à 40, 41 bis, 42 et 44; et
- (c) aux bénéficiaires: au moins les informations prévues aux articles 37, 41 bis, 43 et 44.

Lorsque, en vertu du droit national, les IRP sont autorisées à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, les États membres veillent à ce que chaque IRP agréée sur leur territoire qui fournit ces produits, hormis le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle défini à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238, fournisse aux épargnants potentiels, aux épargnantes en produits d'épargne-retraite individuelle et aux bénéficiaires de ces produits des informations claires, correctes, non trompeuses et adaptées à la nature du produit, au canal de distribution et aux caractéristiques de l'épargnant ou du bénéficiaire. Ces informations garantissent un niveau de transparence et de protection équivalent à celui requis par le droit national pour la distribution de produits d'épargne-retraite individuelle par d'autres entités ou institutions, au moins en ce qui concerne les éléments suivants:

- (a) l'identité de l'IRP, sa forme juridique et sa situation en matière d'agrément;
- (b) les principales caractéristiques, le coût et les risques du produit d'épargne-retraite individuelle proposé;
- (c) l'offre éventuelle de conseils ou de recommandations, et leur nature;
- (d) la nature de toute rémunération reçue en lien avec le produit;
- (e) les procédures de réclamation et de recours.

Les États membres peuvent adapter ces exigences pour tenir compte des caractéristiques spécifiques des IRP et de la diversité des canaux de distribution des produits d'épargne-retraite individuelle.";

(b) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. L'AEAPP émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, sur les informations à fournir conformément aux articles 41, 42 et 43.".

(36) À l'article 37, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

"g) lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, les informations sur les performances passées des investissements liés au régime de retraite, sur dix ans au minimum, ou sur toute la période de fonctionnement du régime, si elle est inférieure à dix ans;".

(37) L'article 37 bis suivant est inséré:

"Article 37 bis

Systèmes de suivi des retraites

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ceux-ci couvrent les droits à retraite gérés par les IRP.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que tout IRP transmette aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits sont gérés par l'IRP.

3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises dans un format normalisé, lisible par machine et interopérable, permettant aux systèmes de suivi des retraites d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur les droits acquis, le capital accumulé et les projections de prestations.

4. Les États membres veillent à ce que les IRP restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations de communication prévues par le présent article.

5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article et prennent des mesures correctives lorsque des IRP ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes.

6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes au format et à la structure définis dans le règlement délégué adopté en vertu de l'article 38.".

(38) L'article 38 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. Les États membres imposent aux IRP d'établir un document concis contenant des informations clés pour chaque affilié. Ce document (ci-après dénommé "relevé des droits à retraite") fournit des informations sur le niveau de risque supporté par l'affilié et tient compte de la nature propre de chaque système de retraite national et des dispositions nationales de droit social, de droit fiscal et de droit du travail applicables. Les termes "relevé des droits à retraite" figurent dans le titre du document.

2. La date et la période exactes auxquelles font référence les informations figurant dans le relevé des droits à retraite sont indiquées de manière évidente.

3. Les États membres exigent que les informations contenues dans le relevé des droits à retraite soient exactes, à jour et complètes et correspondent aux choix

effectués. Pour faciliter leur compréhension, les informations présentées doivent être organisées par niveaux et respecter des principes de bonne conception. Le relevé des droits à retraite est mis gratuitement à la disposition de chaque affilié sur papier ou par voie électronique, que ce soit sur un support durable ou un site internet, au moins une fois par an, selon les préférences de l'affilié. Il est interrogé sur ces préférences au plus tard lorsque débute son affiliation.";

(b) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Le format et la structure du relevé des droits à retraite fourni aux affiliés et aux bénéficiaires respectent un format normalisé au niveau de l'Union, tout en tenant compte des caractéristiques des différents types de régimes de retraite.

L'AEAPP élabore, après avoir réalisé des tests auprès des consommateurs et de l'industrie, des projets de normes techniques de réglementation précisant les détails de la présentation des informations visées aux articles 38 à 40. En ce qui concerne la présentation des informations sur les performances passées prévue à l'article 39, paragraphe 1, point i), l'AEAPP tient compte, lors de l'élaboration de ces normes techniques de réglementation, des caractéristiques des différents types de régimes, en particulier si les affiliés et les bénéficiaires supportent un risque d'investissement ou si la stratégie d'investissement dépend de l'âge ou comprend une stratégie d'immunisation du portefeuille.

Afin d'éviter l'accumulation d'exigences déclaratives, l'AEAPP veille autant que possible, lors de l'élaboration des projets de normes de réglementation, à les aligner sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission*, à faciliter l'intégration des informations du relevé des droits à retraite dans les systèmes de suivi des retraites et à garantir leur facilité d'utilisation pour les affiliés et les bénéficiaires.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à 18 mois après la date d'entrée en vigueur].

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au troisième alinéa conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1094/2010.

* Règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission du 18 décembre 2020 complétant le règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant, pour le produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle, les exigences régissant les documents d'information, les coûts et frais inclus dans le plafond des coûts et les techniques d'atténuation des risques (JO L 99 du 22.3.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/del/2021/473/oj>).".

(39) À l'article 39, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

(a) le point b *bis*) suivant est inséré:

"b *bis*) l'État membre dans lequel l'IRP est agréée et les noms des autorités compétentes de cet État membre";

(b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) des informations sur les projections de prestations de retraite, basées sur l'âge de la retraite visé au point a) et assorties d'une clause de non-responsabilité signalant que ces projections peuvent différer du montant final des prestations

perçues et, le cas échéant, que les prestations de retraite peuvent être variables;" ;

- (c) le point g) est remplacé par le texte suivant:
- "g) lorsque les affiliés supportent le risque d'investissement ou qu'ils peuvent prendre des décisions d'investissement, des informations sur les coûts imposés et leur incidence, comprenant:
 - i) une ventilation de tous les coûts encourus, directement ou indirectement, par les affiliés et les bénéficiaires sur les 12 derniers mois et sur une base cumulée depuis l'adhésion de l'affilié au régime concerné, indiquant au moins les frais administratifs, les coûts de garde des actifs et les coûts d'investissement supportés en lien avec la gestion des actifs et des opérations de portefeuille;
 - ii) une estimation de l'incidence de ces coûts sur le capital final accumulé;" ;
- (d) les points i) et j) suivants sont ajoutés:
- "i) lorsque les affiliés supportent un risque d'investissement, des informations sur les performances passées du régime de retraite ou, s'il y a lieu, sur les investissements sélectionnés, couvrant une période minimale de dix ans ou, si le régime ou l'option d'investissement concernée existe depuis moins de dix ans, couvrant toute la durée d'existence de ce régime ou de cette option;
- j) lorsque les membres supportent un risque d'investissement et peuvent choisir entre différentes options d'investissement, une brève indication des investissements sélectionnés, notamment du nombre d'options sélectionnées, de la proportion d'actifs investis dans chaque option et du niveau de risque de la sélection, sous forme résumée." ;

- (e) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du point d), si les projections de prestations de retraite reposent sur des scénarios économiques, ces informations contiennent au moins le scénario le plus probable, un scénario favorable et un scénario défavorable. L'estimation de la valeur future des prestations de retraite est indiquée en termes réels et accompagnée d'une brève explication.

Aux fins du point g) ii), les coûts sont exprimés au moins en valeur monétaire absolue et en pourcentage des cotisations, respectivement sur les 12 derniers mois et depuis l'adhésion de l'affilié au régime.

Aux fins du point i), les informations relatives aux performances passées sont accompagnées de la mention "Les performances passées ne préjugent pas des performances futures" .".

- (40) À l'article 40, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- "c) des informations sur les hypothèses utilisées pour estimer les projections de prestations de retraite, et le cas échéant, sur les hypothèses utilisées pour estimer les montants exprimés en rente, en particulier le taux de rente, le type de prestataire et la durée de la rente;" .

- (41) L'article 41 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement, et leurs risques;" ;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les affiliés potentiels visés aux paragraphes 1 et 3 reçoivent les informations suivantes:

(a) des informations sur les performances passées des investissements liés au régime de retraite sur une période de dix ans au minimum, ou sur toute la période de fonctionnement du régime, si elle est inférieure à dix ans;

(b) des informations sur tous les coûts directs et indirects que les affiliés et les bénéficiaires ont supportés au cours des 12 derniers mois, y compris les coûts de chaque option d'investissement prise séparément, présentés au moins en termes monétaires, et une estimation de l'incidence de ces coûts sur le capital final accumulé;

(c) des informations sur les options d'investissement disponibles et leurs risques.";

(c) au paragraphe 3, le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les options pertinentes dont ils disposent, y compris les options d'investissement, ainsi que leurs risques et leurs coûts;".

(42) L'article 41 *bis* suivant est inséré:

"Article 41 bis

Informations à fournir aux affiliés et aux bénéficiaires en cas de sous-performance

1. Les États membres veillent à ce que les IRP contrôlent régulièrement leurs performances par rapport aux performances de référence établies par leur autorité compétente conformément au paragraphe 4. Les États membres veillent à ce que, si une IRP constate que ses performances s'écartent sensiblement des performances de référence applicables, elle en informe rapidement son autorité compétente et lui fournit des éléments montrant que les coûts et frais du régime sont justifiés et proportionnés et que le régime est conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires.

Si l'autorité compétente conclut de ces éléments que les coûts et frais du régime ne sont pas justifiés et proportionnés ou que le régime n'est pas conforme à la tolérance au risque de ses affiliés et bénéficiaires, ou si les sous-performances persistent pendant au moins trois ans, les États membres veillent à ce que l'IRP informe rapidement ses affiliés et bénéficiaires de cette situation de manière claire, correcte et compréhensible.

2. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, permettent aux affiliés et aux bénéficiaires de comprendre les performances du régime par rapport à celles d'IRP comparables. Les États membres veillent à ce que les informations fournies expliquent de manière simple les causes des sous-performances, en quoi les coûts et frais sont proportionnés et justifiés, et les mesures prises pour améliorer les résultats et préserver la valeur des droits acquis par les membres. Les États membres veillent à ce que ces informations restent facilement accessibles tant que l'IRP n'a pas fait preuve d'une amélioration durable.

3. Les États membres exigent des IRP qu'elles veillent à ce que les informations visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, soient mises à disposition par les mêmes canaux que ceux normalement utilisés pour fournir le relevé des droits à retraite et les autres communications régulières, et à ce que les affiliés et les bénéficiaires soient informés de la manière d'obtenir des informations complémentaires s'ils le souhaitent.

4. Les États membres veillent à ce que leur autorité compétente définitse des performances de référence claires, objectives et transparentes pour évaluer l'existence de sous-performances, notamment en ce qui concerne les coûts administratifs, d'investissement et de transaction, le rendement brut et net des investissements et les résultats en matière de financement sur des périodes déterminées.

5. Aux fins du présent article, l'AEAPP adopte, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1094/2010, des orientations relatives aux méthodes permettant de déterminer l'existence de sous-performances dans les États membres.".

(43) L'article 42 est remplacé par le texte suivant:

"Article 42

Informations à fournir aux affiliés au cours de la phase précédent la retraite

Outre le relevé des droits à retraite, les IRP fournissent à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), ou à la demande de l'affilié, des informations sur l'approche du début de la phase de versement et sur les options à sa disposition pour le versement de ses prestations de retraite, notamment les coûts et frais correspondant à chaque option et le traitement fiscal applicable.

Les États membres veillent à ce que les informations visées au premier alinéa soient accompagnées d'un dossier explicatif concis comprenant l'ensemble des informations suivantes:

- (a) les principales caractéristiques, implications et effets potentiels de chaque option à la disposition de l'affilié et, le cas échéant, des bénéficiaires, en matière de versement des prestations;
- (b) les risques et les facteurs susceptibles d'avoir une incidence négative sur le niveau, la stabilité ou la durée des revenus de retraite;
- (c) les circonstances et les critères dont les affiliés doivent tenir compte lorsqu'ils évaluent l'adéquation des différentes options de versement des prestations par rapport à leur situation individuelle.

Les États membres veillent à ce que, lorsque l'une des options de versement des prestations proposées par l'IRP est une rente variable, l'IRP fournit à chaque affilié, en temps voulu avant l'âge de départ à la retraite visé à l'article 39, paragraphe 1, point a), des projections illustrant la variation potentielle du montant des versements dans le temps.".

(44) L'article 43 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres exigent des IRP qu'elles fournissent chaque année aux bénéficiaires des informations sur les prestations dues, les options de versement correspondantes, une ventilation de tous les coûts encourus et les informations sur les performances passées visées à l'article 39, points g) et i).

Ces informations décrivent aussi les principaux facteurs susceptibles d'influer sur le niveau ou la durée des revenus de retraite, notamment les risques liés aux investissements et à l'espérance de vie, et font part, le cas échéant, du droit de changer d'option de versement.";

(b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Dans les cas où les bénéficiaires continuent à cotiser ou à supporter le risque d'investissement pendant la phase de versement, les États membres veillent à ce que les IRP continuent à fournir le relevé des droits à retraite, qui contient également les informations visées au paragraphe 1.".

(45) Au titre IV, le chapitre suivant est ajouté:

"CHAPITRE 4

Règles de conduite

Article 44 bis

Devoir de diligence

1. Les États membres veillent, en tenant compte de la nature du régime de retraite, à ce que toute IRP agréée sur leur territoire agisse toujours d'une manière honnête, loyale et professionnelle, et au mieux des intérêts de ses affiliés et bénéficiaires. Ces intérêts comprennent l'objectif de fournir des rendements suffisants, adaptés au risque et rentables sur la durée, compte tenu de la nature à long terme des obligations en matière de retraite.

2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des garde-fous, notamment en formulant des orientations pour aider les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires à choisir parmi les options dont ils disposent et à les informer des conséquences potentielles de leurs décisions.

Article 44 ter

Structure et mise en œuvre appropriées des régimes de retraite

1. Sans préjudice des dispositions du droit social et du droit du travail nationaux relatives à l'organisation des systèmes de retraite, y compris à l'affiliation obligatoire et aux résultats des conventions collectives, les États membres exigent que:

(a) les IRP veillent à ce que la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite soient adaptées aux besoins, aux caractéristiques et au profil de risque identifiés chez les affiliés et les bénéficiaires, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime;

- (b) les IRP réexaminent régulièrement et, si nécessaire, adaptent la structure, la conception et la mise en œuvre du régime de retraite, en tenant compte de toute évolution significative, afin de s'assurer que le régime reste approprié et conforme aux besoins, aux caractéristiques et au profil de risque des affiliés et des bénéficiaires, d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité du régime.

Les IRP documentent l'évaluation visant à déterminer si la structure, la conception et la mise en œuvre des régimes de retraite sont appropriées au sens du premier alinéa, point a).

2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où des affiliés supportent des risques d'investissement, les IRP évaluent les risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires, y compris:

- (a) en déterminant la tolérance au risque des affiliés et des bénéficiaires qui supportent des risques;
- (b) en intégrant des projections en matière de retraites dans l'évaluation des risques du point de vue des affiliés et des bénéficiaires;
- (c) si l'IRP propose plusieurs options d'investissement, en réexaminant périodiquement l'adéquation des options d'investissement dont disposent les affiliés par rapport à leur tolérance au risque et, lorsqu'il existe une option par défaut, en réexaminant l'adéquation de cette option par défaut;
- (d) si l'IRP ne propose pas plusieurs options d'investissement, en réexaminant périodiquement sa stratégie d'investissement afin de tenir compte de l'évaluation des risques à long terme du point de vue des affiliés et des bénéficiaires.

Article 44 quater

Réclamations

1. Les États membres exigent des IRP qu'elles mettent en place et appliquent des procédures et des dispositifs efficaces et appropriés de règlement des réclamations d'affiliés et de bénéficiaires concernant leurs droits et obligations au sens de la présente directive.

2. Les procédures et dispositifs visés au paragraphe 1 sont disponibles dans les langues officielles de l'État membre concerné, ou dans une autre langue acceptée par les autorités compétentes de cet État membre ou convenue entre l'IRP et ses affiliés et bénéficiaires.

3. Les États membres exigent des IRP qu'elles répondent, par voie électronique ou sur un autre support durable, aux réclamations des affiliés et des bénéficiaires. Cette réponse traite tous les points soulevés dans un délai maximal de 40 jours ouvrables.

4. Les États membres veillent à ce que les IRP indiquent aux affiliés et aux bénéficiaires qui introduisent une réclamation au moins un organisme de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) compétent pour connaître des litiges concernant les droits et obligations des affiliés et des bénéficiaires prévus par la présente directive.

5. Les États membres veillent à ce que les informations sur les procédures visées au paragraphe 1 soient mises gratuitement à la disposition des affiliés et des bénéficiaires d'une manière claire, compréhensible et facilement accessible par voie électronique, que ce soit sur un support durable ou un site internet, ou sur papier. Ces informations précisent comment obtenir de plus amples informations sur l'organisme de REL concerné et sur les conditions de sa saisine.

6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes définissent des procédures permettant aux affiliés, aux bénéficiaires et à d'autres intéressés, notamment les associations de consommateurs, d'adresser à ces autorités compétentes des réclamations concernant des infractions présumées à la présente directive commises par des IRP. Les États membres veillent à ce que les réclamants reçoivent dans tous les cas une réponse.

7. Les États membres veillent à ce que dans les affaires qui concernent plus d'un État membre, le réclamant puisse choisir de déposer sa réclamation auprès des autorités compétentes de son État membre de résidence, quel que soit le lieu où l'infraction a été commise.

Article 44 quinque

Recours extrajudiciaire

1. Les États membres mettent en place des procédures de REL appropriées, indépendantes, impartiales, transparentes et efficaces pour le règlement des litiges entre les IRP et leurs affiliés et bénéficiaires concernant les droits et les obligations prévus par la présente directive. Le cas échéant, ces procédures sont appliquées par les organismes compétents existants. Les États membres veillent à ce que ces procédures de REL soient applicables aux IRP contre lesquelles les procédures sont engagées et à ce que les compétences des organismes concernés s'étendent effectivement auxdites IRP.

2. Les organismes visés au paragraphe 1 coopèrent effectivement à la résolution des litiges transfrontaliers concernant les droits et les obligations qui découlent de la présente directive.".

(46) L'intitulé du titre V est remplacé par le texte suivant:

"TITRE V

SURVEILLANCE"

(47) Au titre V, l'intitulé du chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

"CHAPITRE 1

Règles générales en matière de surveillance"

(48) L'article 45 est remplacé par le texte suivant:

"Article 45

Pouvoirs, ressources et principal objectif de la surveillance exercée par les autorités compétentes

Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes disposent de tous les moyens et pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leurs missions au titre de la présente directive et disposent de l'expertise, de la capacité et du mandat appropriés pour atteindre le principal objectif de la surveillance, à savoir protéger les droits des affiliés et des bénéficiaires et assurer la stabilité et la solidité des IRP.".

(49) L'article 45 bis suivant est inséré:

"Article 45 bis

Autorités compétentes

1. Les États membres désignent les autorités compétentes chargées de veiller à la mise en œuvre de la présente directive. Ils en informeront la Commission, en indiquant toute répartition éventuelle de ces missions.

2. Chaque État membre veille, en cas de pluralité d'autorités compétentes sur son territoire, à ce que ces autorités collaborent étroitement, de sorte qu'elles puissent s'acquitter efficacement de leurs missions respectives.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'un personnel qualifié en nombre suffisant et des ressources nécessaires à l'exercice effectif de leurs missions.".

(50) L'article 46 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Portée de la surveillance";

(b) la partie introductory est remplacée par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les IRP soient soumises à une surveillance prudentielle, y compris pour les éléments suivants, le cas échéant:";

(c) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

"Les États membres assurent également la surveillance du respect de toutes les autres dispositions de la présente directive.".

(51) L'article 47 est modifié comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

"Principes généraux de la surveillance";

(b) au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée:

"Elle inclut la vérification continue du bon fonctionnement des activités des IRP, ainsi que du respect, par les IRP, des dispositions en matière de surveillance";

(c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les pouvoirs de surveillance couvrent l'ensemble des activités de prestations de retraite des IRP, y compris, lorsque le droit national autorise les IRP à fournir des produits d'épargne-retraite individuelle, leurs activités de prestations de retraite individuelle. Les États membres veillent à ce que ces pouvoirs soient exercés en temps utile et d'une manière proportionnée à la nature, à l'ampleur et à la complexité des activités de l'IRP.";

(d) le paragraphe 6 suivant est ajouté:

"6. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent l'évolution du marché en termes d'échelle des IRP.".

(52) L'article 48 est modifié comme suit:

(a) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

"1 bis. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes aient le pouvoir d'exiger toute information nécessaire à l'exercice de la surveillance conformément à l'article 50.

1 ter. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes exercent leurs pouvoirs de surveillance en temps utile et de manière proportionnée.";

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes aient le pouvoir:

(a) de prendre des mesures préventives et correctives en vue de garantir le respect, par les IRP, des dispositions législatives, réglementaires et administratives auxquelles elles sont tenues de se conformer dans chaque État membre;

(b) de prendre toutes mesures nécessaires, y compris, s'il y a lieu, des mesures de nature administrative ou financière, à l'égard des IRP et des membres de leur organe d'administration, de gestion ou de surveillance.

Sans préjudice des pouvoirs de surveillance des autorités compétentes et du droit des États membres de prévoir et d'imposer des sanctions pénales, les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes puissent imposer des sanctions et d'autres mesures administratives applicables pour toutes les infractions aux dispositions nationales mettant en œuvre la présente directive, et ils prennent toutes

les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre de ces sanctions et autres mesures. Les États membres veillent à ce que leurs sanctions et autres mesures administratives soient effectives, proportionnées et dissuasives.".

(53) L'article 49 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent les stratégies et les processus, ainsi que les procédures de communication d'informations, qu'établissent les IRP pour se conformer aux dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées en vertu de la présente directive, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités des IRP.";

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

"Les évaluations visées au deuxième alinéa, points b) et c), tiennent compte du risque que l'IRP ne dispose pas de ressources financières suffisantes pour couvrir ses coûts de fonctionnement actuels et futurs.";

(b) les paragraphes 1 *bis* et 1 *ter* suivants sont insérés:

"1 *bis*. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes examinent et évaluent en particulier le respect de tous les éléments visés à l'article 46.

1 *ter*. Dans le cadre de ce processus d'examen, l'autorité compétente et chaque IRP ont un dialogue prudentiel régulier, au moins tous les trois ans.";

(c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que les IRP mettent en place des procédures leur permettant de détecter toute détérioration de leur situation financière et, lorsqu'elle se produit, d'en informer immédiatement les autorités compétentes.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes disposent d'outils de suivi appropriés, notamment de tests de résistance, qui leur permettent de détecter toute détérioration de la situation financière d'une IRP et de vérifier de quelle manière il y est porté remède.";

(d) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Les autorités compétentes évaluent l'adéquation des méthodes et pratiques appliquées par les IRP pour détecter d'éventuels aléas ou changements à venir de la conjoncture économique qui pourraient avoir un impact défavorable sur la situation financière globale des IRP concernées.

Les autorités de surveillance évaluent la capacité des IRP à surmonter ces éventuels aléas ou changements à venir de conjoncture économique.";

(e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Il est procédé régulièrement aux examens, évaluations et appréciations prévus aux paragraphes 1 et 1 *bis*.

Les autorités compétentes définissent la fréquence minimale et la portée de ces examens, évaluations et appréciations, en tenant compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des activités de l'IRP concernée.".

(54) Les articles 49 *bis* et 49 *ter* suivants sont insérés:

"Article 49 bis

Dialogue prudentiel régulier

1. Le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 *ter*, porte sur la détection précoce des vulnérabilités, des sources d'inefficience et des défis structurels de l'IRP et encourage sa réflexion stratégique sur son adéquation, son efficience et sa viabilité à long terme, notamment sur l'adéquation de son échelle et de sa capacité de regroupement, de coopération ou de mise en commun d'actifs, ainsi que sur la capacité de sa configuration organisationnelle à assurer son fonctionnement efficient et à apporter une valeur ajoutée aux affiliés et aux bénéficiaires.

2. Les États membres veillent à ce que le dialogue prudentiel régulier visé à l'article 49, paragraphe 1 *ter*, soit fondé sur un ensemble de paramètres d'alerte précoce, comprenant au moins tous les éléments suivants:

- (a) le niveau et l'évolution des coûts administratifs, de transaction et d'investissement de l'IRP;
- (b) le taux de rendement net et ajusté en fonction du risque des actifs de l'IRP;
- (c) tout déficit ou écart par rapport aux niveaux de prestations promis ou visés;
- (d) le nombre d'affiliés et de bénéficiaires actifs et son évolution;
- (e) des indicateurs d'efficience opérationnelle, de concentration des risques et de résilience institutionnelle.

3. Les États membres veillent à ce que, si les résultats du dialogue prudentiel régulier révèlent des faiblesses ou lacunes potentielles, leurs autorités compétentes invitent l'IRP concernée à envisager des options stratégiques appropriées pour renforcer sa viabilité à long terme et la fourniture effective des prestations de retraite aux affiliés et aux bénéficiaires, notamment des mesures favorisant l'accroissement de son échelle opérationnelle et la conclusion d'accords de consolidation, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

4. Les États membres veillent à ce que, lorsque des lacunes importantes sont constatées dans une IRP, ou en cas de sous-performances telles que visées à l'article 41 *bis*, paragraphe 1, leur autorité compétente exige de l'IRP qu'elle élabore un plan de mesures correctives indiquant les mesures, les délais et les modalités de gouvernance nécessaires pour remédier à ces lacunes ou à ces sous-performances. Ce plan prévoit des mesures structurelles visant à améliorer l'efficience et assurer la bonne gestion de l'IRP, y compris, le cas échéant, d'éventuels accords de regroupement, de coopération, de mise en commun d'actifs ou de partage de ressources.

Les États membres veillent à ce que l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'IRP adopte le plan visé au premier alinéa et le soumette à l'autorité compétente pour examen et approbation.

Les États membres veillent à ce que l'IRP rende compte périodiquement de la mise en œuvre du plan visé au premier alinéa et de tout progrès accompli dans sa mise en œuvre, à la demande de l'autorité compétente.

5. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente:
 - (a) documente les résultats de chaque dialogue prudentiel régulier;
 - (b) puisse adresser des recommandations à l'IRP concernée.

Les recommandations visées au premier alinéa, point b), sont sans préjudice du pouvoir de l'autorité compétente d'adopter des mesures de surveillance contraignantes.

Article 49 ter

Retrait de l'agrément

1. L'autorité compétente de l'État membre d'origine peut retirer l'agrément accordé à une IRP si celle-ci:

- (a) ne fait pas usage de son agrément dans un délai de douze mois, renonce expressément à cet agrément ou a cessé d'exercer ses activités pendant plus de six mois consécutifs, à moins que l'État membre concerné n'ait prévu que l'agrément devienne caduc dans ces cas;
- (b) ne satisfait plus aux conditions d'agrément;
- (c) manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la réglementation qui lui est applicable.

2. En cas de retrait ou de caducité d'un agrément, l'autorité compétente de l'État membre d'origine en informe les autorités compétentes des autres États membres, lesquelles prennent les mesures appropriées pour empêcher l'IRP concernée d'entreprendre de nouvelles activités sur leur territoire.

L'autorité compétente de l'État membre d'origine prend, en collaboration avec ces autorités, toute mesure nécessaire pour sauvegarder les intérêts des affiliés et des bénéficiaires et restreint notamment la libre disposition des actifs de l'IRP.

3. Toute décision de retrait d'agrément est dûment motivée et est notifiée à l'IRP concernée. Tout retrait d'agrément est notifié à l'AEAPP.".

(55) L'article 50 est modifié comme suit:

- (a) les paragraphes suivants sont insérés après le titre:

"Les États membres exigent des IRP qu'elles communiquent aux autorités compétentes les informations quantitatives et qualitatives nécessaires aux fins de la surveillance, compte tenu des objectifs de la surveillance énoncés à l'article 45, de la portée de la surveillance prévue à l'article 46 et des principes généraux de surveillance énoncés à l'article 47, en particulier le principe de proportionnalité.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes soient dotées des pouvoirs suivants:

- (a) définir la nature, la portée et le format des informations, visées au premier alinéa, dont elles exigent communication de la part des IRP de façon régulière ou ponctuelle;
- (b) obtenir toute information relative aux contrats conclus avec des tiers; et
- (c) exiger des informations de la part d'experts extérieurs, tels que des contrôleurs des comptes et des actuaires.";
- (b) le troisième alinéa est modifié comme suit:
 - i) au point d), le point suivant est ajouté:
- "vii) les plans d'entreprise visés à l'article 9;";
- ii) le point g) suivant est ajouté:
- "g) exiger des IRP qu'elles soumettent régulièrement des modèles quantitatifs précisant de manière plus détaillée et complétant les informations contenues dans les rapports visés aux points c) et d), y compris les informations demandées conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010 qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à l'AEAPP par ledit règlement et la présente directive";
- iii) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"Les États membres veillent à ce que les IRP communiquent chaque année aux autorités compétentes des informations sur le rendement des investissements, net des coûts d'investissement, ainsi que sur tous les coûts et frais liés à leurs activités.

Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes exigent des IRP qu'elles appliquent une approche par transparence, assurant l'inclusion de tous les coûts et frais encourus au niveau des fonds d'investissement, des gestionnaires d'actifs et des opérations, et à ce que le principe de non-compensation soit appliqué.

Afin d'assurer des conditions uniformes d'application du présent article, l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formats et les modèles à respecter et opérant, le cas échéant, une distinction entre retraites professionnelles et retraites individuelles.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1094/2010.".

- (56) L'article 50 bis suivant est inséré:

"Article 50 bis

Suivi des fonctions et activités externalisées

1. Les États membres veillent à ce que les IRP qui externalisent une fonction ou une activité prennent les mesures nécessaires pour que les conditions suivantes soient respectées:

- (a) le prestataire de services coopère avec les autorités de surveillance de l'IRP pour garantir la surveillance de la fonction ou de l'activité externalisée;

(b) l'IRP, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont effectivement accès aux données afférentes aux fonctions ou aux activités externalisées, et ont notamment le pouvoir de demander à tout moment à l'IRP et à ses prestataires de services des informations sur les fonctions clés externalisées ou toute autre activité;

(c) les autorités compétentes ont effectivement accès aux locaux du prestataire de services et doivent pouvoir exercer ce droit d'accès.

2. L'État membre dans lequel le prestataire de services est situé permet aux autorités compétentes de l'IRP de procéder elles-mêmes, ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandatent à cet effet, à des inspections sur place dans les locaux du prestataire de services. Avant de procéder à l'inspection sur place, les autorités compétentes de l'IRP en informeront l'autorité appropriée de l'État membre du prestataire de service. Dans le cas d'une entité non soumise à surveillance, l'autorité appropriée est l'autorité compétente.

Les autorités compétentes de l'État membre de l'IRP peuvent déléguer ces inspections sur place aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le prestataire de services est situé.

3. Si une autorité compétente a informé l'autorité appropriée de l'État membre du prestataire de services qu'elle a l'intention de procéder à une inspection sur place en vertu du présent paragraphe, ou si elle procède à une inspection sur place en vertu du premier alinéa parce qu'il est en pratique impossible à cette autorité compétente d'exercer son droit à procéder à ladite inspection, l'autorité compétente peut saisir l'AEAPP et solliciter son aide conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1094/2010. Dans ce cas, l'AEAPP peut agir en vertu des compétences qui lui sont conférées par ledit article.

Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1094/2010, l'AEAPP est habilitée à prendre part aux contrôles sur place lorsqu'ils sont menés conjointement par deux autorités de contrôle ou davantage.".

(57) L'article 51 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

(a) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

"a) le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives et des orientations générales relatives aux régimes de retraite professionnelle et, le cas échéant, aux produits d'épargne-retraite individuelle, ainsi que des informations indiquant si l'État membre choisit d'appliquer la présente directive conformément aux articles 4 et 5;"

(b) les critères généraux et les méthodes utilisés dans le cadre du processus de contrôle prudentiel prévu à l'article 49, y compris, en particulier, une vue d'ensemble de leur cadre d'évaluation des risques.";

(b) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) le principal objectif de la surveillance, des informations sur les principales fonctions et un rapport annuel sur les activités de leurs autorités compétentes;"

(c) les alinéas suivants sont ajoutés:

"La publication effectuée conformément au premier alinéa doit être suffisante pour permettre de comparer les approches adoptées en matière de surveillance par les autorités compétentes des différents États membres.

Les informations visées au premier alinéa, points a) à e), sont disponibles à une seule et même adresse électronique dans chaque État membre.";

(b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les membres des organes de direction et de gestion des autorités compétentes possèdent les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour exercer leurs missions et leurs pouvoirs et ne peuvent être révoqués pour des raisons liées à la bonne exécution de leurs missions ou au bon exercice de leurs pouvoirs. Ils ne peuvent être révoqués que s'ils ne remplissent plus les conditions requises pour exercer leurs missions ou s'ils ont été jugés coupables d'avoir commis une faute grave selon le droit national. Les conditions requises pour exercer leurs missions et la définition de ce qui constitue une faute grave sont préalablement arrêtées dans le droit national.";

(c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

"4. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes publient, sur un seul et même site internet public, des informations claires, comparables et facilement accessibles sur les coûts annuels totaux, les performances passées et le profil de risque de tous les régimes de retraite gérés par des IRP.

Pour chaque régime de retraite et, le cas échéant, chaque option d'investissement, les informations publiées comprennent au moins:

- (a) la classification du régime par profil de risque;
- (b) le total des coûts et frais déclarés aux autorités nationales compétentes conformément à l'article 50, paragraphe 7, exprimé en pourcentage annuel unique du total des contributions des douze derniers mois; et
- (c) les performances passées pour les exercices clôturés, y compris le plus récent.

Les informations visées au deuxième alinéa, points b) et c), sont fournies pour au moins les dix dernières années, ou pour toute la durée d'existence du régime, si elle est inférieure à dix ans.

Les autorités compétentes vérifient l'exactitude et l'actualité de ces informations et veillent à ce qu'elles soient publiées sans retard une fois cette vérification achevée.".

(58) L'article 55 bis suivant est inséré:

"Article 55 bis

Plateformes de collaboration

1. En cas de préoccupations justifiées concernant des effets négatifs sur les affiliés et les bénéficiaires, l'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, dans les cas où une IRP

mène ou compte mener des activités transfrontalières et où ces activités ont un effet sur le marché de l'État membre d'accueil.

2. Le paragraphe 1 est sans préjudice du droit des autorités compétentes concernées de mettre en place une plate-forme de collaboration, dès lors qu'elles sont toutes d'accord pour le faire.

3. La mise en place d'une plateforme de collaboration en vertu des paragraphes 1 et 2 est sans préjudice du mandat de surveillance assigné aux autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil conformément à la présente directive.

4. Sans préjudice de l'article 35 du règlement (UE) n° 1094/2010, à la demande de l'AEAPP, les autorités compétentes concernées communiquent rapidement toutes les informations nécessaires.

5. Si plusieurs autorités compétentes participant à une plateforme de collaboration sont en désaccord quant à la procédure à suivre, au contenu d'une mesure à prendre ou au fait de ne pas prendre de mesure, l'AEAPP peut, à la demande de toute autorité compétente concernée ou de sa propre initiative, aider les autorités compétentes à parvenir à un accord conformément à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1094/2010.

6. En cas de désaccord au sein de la plateforme, et s'il existe des préoccupations graves concernant des effets négatifs sur les affiliés et les bénéficiaires, ou concernant le contenu d'une mesure à prendre ou le fait de ne pas prendre de mesure à l'égard d'une IRP, l'AEAPP peut demander à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de lancer une inspection sur place de l'IRP. L'autorité compétente de l'État membre d'origine lance l'inspection sur place sans retard et invite l'AEAPP et les autres autorités compétentes concernées à y participer.".

(59) L'article 59 est remplacé par le texte suivant:

"Article 59

Publication des règles nationales

1. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes publient de manière appropriée les exigences de leur droit social et de leur droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion d'un régime de retraite pour le compte d'une entreprise de l'État membre d'accueil, et qui s'appliquent aux activités transfrontalières des IRP visées à l'article 11, paragraphe 1.

2. L'AEAPP fait figurer sur son site internet des hyperliens vers les sites internet des autorités compétentes où sont publiées les informations sur ces règles. Ces informations, qui doivent être à jour, sont mises à disposition par l'AEAPP sur son site internet, où toutes ces règles sont catégorisées en fonction des différents domaines du droit concernés.

3. Les États membres mettent en place un point de contact unique chargé de fournir des informations sur les exigences de leur droit social et de leur droit du travail relatives aux régimes de retraite professionnelle qui régissent la gestion d'un régime de retraite pour le compte d'une entreprise dans l'État membre d'accueil, et

qui s'appliquent aux activités transfrontalières des IRP dans leur État membre respectif. Ce point de contact doit être une autorité compétente appropriée.

4. L'AEAPP examine dans un rapport les règles publiées par les États membres conformément au présent article et informe la Commission de ces règles, aux fins de la bonne application de la présente directive et du bon fonctionnement du marché intérieur, avant le [OP = veuillez insérer la date correspondant à six mois après la date d'application de la présente directive].".

- (60) Les articles 61 et 62 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 61

Traitement des données à caractère personnel

En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive, les IRP et les autorités compétentes accomplissent leurs tâches conformément au règlement (UE) 2016/679. En ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel qu'elle effectue dans le cadre de la présente directive, l'AEAPP respecte le règlement (UE) 2018/1725.

Article 62

Évaluation

Au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à quatre ans après l'entrée en application de la présente directive], l'AEAPP présente à la Commission, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la présente directive, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:

- (a) la mesure dans laquelle la présente directive contribue à l'intégration, à l'efficience et à la montée en échelle des régimes de retraite professionnelle au sein du marché intérieur, y compris les tendances en matière de regroupements et de coopération entre IRP;
- (b) l'expérience acquise dans l'application de la présente directive, notamment son incidence sur la taille, la rentabilité, les regroupements et la professionnalisation des IRP, et sa contribution au renforcement de la confiance, de la transparence et de la bonne gestion des risques dans l'intérêt des affiliés et des bénéficiaires;
- (c) l'extension facultative, prévue à l'article 4, du champ d'application de la présente directive et son effet sur le marché des retraites complémentaires.".

- (61) L'article 64 bis suivant est inséré:

"Article 64 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués prévus à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 6, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [OP = veuillez insérer la date d'entrée en vigueur].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 17, paragraphe 7, et à l'article 38, paragraphe 6, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 17, paragraphe 7, et de l'article 38, paragraphe 6, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'a exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.".

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2016/97

La directive (EU) 2016/97 est modifiée comme suit:

(1) À l'article 2, paragraphe 1, les points 19) et 20) suivants sont ajoutés:

- "19) "produit d'épargne-retraite individuelle": un produit d'épargne-retraite individuelle au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil*;
- 20) "système de suivi des retraites": un outil numérique, prenant généralement la forme d'un portail web sécurisé ou d'une application mobile sécurisée, qui fournit aux particuliers une vue d'ensemble des droits individuels à la retraite qu'ils ont acquis, ainsi que des projections des prestations futures qu'ils percevront, pour l'ensemble des régimes de retraite auxquels ils sont affiliés ou dont ils sont bénéficiaires.

* Règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/1238/oj>).".

(2) L'article 22 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 5, le terme "obligatoire" est supprimé;
- (b) le paragraphe suivant est ajouté:

"6. Les États membres veillent à ce que, lorsque le distributeur de produits d'assurance est responsable de la fourniture d'un régime de retraite professionnelle,

les affiliés potentiels, les affiliés et les bénéficiaires de ce régime reçoivent au moins les informations visées aux articles 36 à 44 de la directive (UE) 2016/2341.".

- (3) L'article 22 *bis* suivant est inséré:

"Article 22 bis

Systèmes de suivi des retraites

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, ceux-ci couvrent les droits à retraite gérés par des entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance.
2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance transmettent aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle, dans la mesure où ces droits découlent de régimes de retraite professionnelle ou de produits d'épargne-retraite individuelle fournis ou distribués par des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance.
3. Les États membres veillent à ce que les informations visées au paragraphe 2 soient transmises dans un format normalisé et interopérable permettant aux systèmes de suivi des retraites d'agréger de manière cohérente et comparable les données sur le capital accumulé, les droits acquis et les prestations prévues.
4. Les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations de communication prévues par le présent article.
5. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes surveillent et assurent le respect du présent article et prennent des mesures correctives lorsque des entreprises d'assurance ou des intermédiaires d'assurance ne fournissent pas en temps utile des informations exactes et complètes.
6. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites sont conformes à l'article 29.".

Article 3

Maintien des droits acquis

Les IRP qui étaient enregistrées ou agréées en vertu de la directive (UE) 2016/2341 avant le [OP = veuillez insérer la date correspondant à un jour avant la date d'entrée en application de la présente directive] sont automatiquement reconnues comme des IRP agréées en vertu des dispositions nationales transposant la présente directive.

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [OP = veuillez insérer la date correspondant à deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Parlement européen
Le président*

*Par le Conseil
Le président*

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	4
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	5
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative.....	5
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	5
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	5
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière.....	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s).....	6
2.	MESURES DE GESTION.....	7
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	7
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	7
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	7
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	7
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)	7
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	7

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	8
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	8
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	9
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels.....	9
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	9
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	13
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	18
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs	20
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	20
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	20
3.2.3.3.	Total des crédits	20
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	21
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	21
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes.....	21
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	22
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	23
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	23
3.2.7.	Participation de tiers au financement	24
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	24
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	25
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique.....	25
4.2.	Données.....	26
4.3.	Solutions numériques	27
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité	29
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique	29

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de directive modifiant la directive (UE) 2016/2341, en ce qui concerne le renforcement du cadre régissant les régimes de retraite professionnelle, et la directive (UE) 2016/97 Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Union des marchés des capitaux, union de l'épargne et des investissements, retraites complémentaires

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

Les principaux objectifs poursuivis par la présente proposition législative modifiant la directive (UE) 2016/2341 (directive IRP II) sont de promouvoir des résultats plus solides et plus durables en matière d'épargne-retraite pour les bénéficiaires, d'accroître la transparence tant en ce qui concerne les coûts que les rendements et de renforcer les pratiques de gestion des risques dans l'ensemble des régimes de retraite complémentaire. En outre, ce réexamen vise à supprimer les obstacles à des investissements performants dans l'économie réelle et à faciliter le développement des prestataires de retraite, pour leur permettre de bénéficier d'économies d'échelle, d'améliorer l'allocation de leurs actifs et d'apporter une plus grande valeur ajoutée à leurs affiliés et bénéficiaires. Ce faisant, la réforme vise à relever les normes dans l'ensemble du secteur des retraites complémentaires, afin d'apporter aux affiliés plus de valeur ajoutée, une résilience accrue et une sécurité à long terme renforcée.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Les objectifs spécifiques des modifications proposées de la directive (UE) 2016/2341 sont les suivants:

- simplifier les règles d'investissement afin de supprimer les contraintes réglementaires injustifiées qui limitent la capacité des prestataires de retraite privée à investir efficacement, même lorsque les affiliés et les bénéficiaires ne supportent pas de risque d'investissement;
- promouvoir les économies d'échelle, qui déterminent la capacité des IRP à investir dans des instruments financiers sophistiqués, plus risqués et illiquides;
- offrir aux États membres la possibilité d'étendre la directive (UE) 2016/2341 aux institutions exclues de son champ d'application, lorsque ces institutions ne sont couvertes par aucun autre cadre prudentiel de l'Union;
- favoriser une gestion plus professionnelle et plus efficace de l'épargne-retraite et renforcer la surveillance. Si les épargnants ne sont pas en mesure de surveiller l'activité des prestataires de retraite et de demander des mesures correctives, les autorités de surveillance, elles, le peuvent, et leur mandat devrait comprendre une surveillance renforcée du système de gouvernance et des performances des investissements.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

- Une gestion plus performante de l'épargne-retraite et une surveillance plus efficace de celle-ci
- La promotion des économies d'échelle et un accès prudent à des investissements à long terme plus importants sur les marchés des capitaux, grâce à l'amélioration de l'environnement réglementaire des IRP
- Des gains d'échelle et des gains d'efficience transfrontaliers dans le secteur des retraites complémentaires
- Une mise en œuvre plus claire du principe de prudence, qui peut inciter les IRP à adopter des politiques d'investissement combinant de manière efficiente et efficace l'atténuation des risques et les objectifs de rendement à long terme.

1.3.4. Indicateurs de performance

Par cette proposition, la Commission vise à favoriser les éléments suivants, dont elle contrôlera l'évolution:

- regroupements et gains d'échelle des institutions de retraite
- augmentation des investissements à long terme sur les marchés des capitaux et dans l'économie réelle
- réduction des coûts et amélioration des performances en matière d'épargne-retraite, telles que communiquées par les autorités compétentes

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- une action nouvelle
- une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire

la prolongation d'une action existante

une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative

Par cette proposition, la Commission propose une directive modifiant la directive (UE) 2016/2341. Les États membres disposeront d'un délai de 12 mois pour transposer les modifications introduites par la directive ci-jointe à compter de son entrée en vigueur.

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par "valeur ajoutée de l'intervention de l'UE" la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.

La directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) est en vigueur au niveau de l'UE depuis 2016, car seule une action de l'Union peut établir un cadre réglementaire commun pour les prestataires d'IRP. Pour réviser ces règles, notamment en ce qui concerne les activités transfrontalières, il est nécessaire d'agir au niveau de l'UE au moyen d'une directive modificative.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences similaires

Sans objet

1.5.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés

Sans objet

1.5.5. Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement

La proposition clarifie le rôle de l'AEAPP dans la coordination de la surveillance, qui fait déjà partie intégrante de son mandat. L'introduction explicite de la possibilité de mettre en place une plateforme de collaboration ne modifie pas le mandat de l'AEAPP et ne devrait pas affecter sa capacité de remplir son mandat dans le cadre des ressources existantes.

¹

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

durée limitée

- En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

Gestion directe par la Commission

- dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- par les agences exécutives.

Gestion partagée avec les États membres

Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- à des établissements de droit public
- à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

Sans objet

FR

FR

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Sans objet

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée

Sans objet

2.2.2. Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer

Sans objet

2.2.3. Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)

Sans objet

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Sans objet

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE **3.1.Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)**

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE ⁴⁰	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁴¹	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Numéro	CD/CND ³⁹ .				
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
			de pays AELE	de pays candidats et pays candidats potentiels	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	Numéro	CD/CND				
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON
	[XX.YY.YY.YY]	CD/CND	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON	OUI/NON

³⁹ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁴⁰ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁴¹ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)				0,000
	Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques						
Ligne budgétaire		(3)				0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
		2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels						
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)				0,000
	Paiements	(2a)				0,000

Ligne budgétaire	Engagements	(1b)						0,000
	Paiements	(2b)						0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques								
Ligne budgétaire		(3)						0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000		0,000
				Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
				2024	2025	2026	2027	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro					
DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels					

Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....>	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel	7	"Dépenses administratives"	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
DG: <.....>							
• Ressources humaines			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives			0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.1.2. Crédits issus de recettes affectées externes

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro				

DG: <.....>	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
Crédits opérationnels	2024	2025	2026	2027	
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)			0,000

	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027		
	2024	2025	2026	2027			
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027		
	2024	2025	2026	2027			
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Rubrique du cadre financier pluriannuel	Numéro						

DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire	Engagements	(1a)					0,000
	Paiements	(2a)					0,000
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)					0,000
	Paiements	(2b)					0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000
TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
DG: <.....>			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
Crédits opérationnels							
Ligne budgétaire		Engagements	(1a)				0,000
		Paiements	(2a)				0,000
Ligne budgétaire		Engagements	(1b)				0,000
		Paiements	(2b)				0,000
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques							
Ligne budgétaire		(3)					0,000

TOTAL des crédits pour la DG <.....>	Engagements	=1a+1b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=2a+2b+3	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
		Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027	
		2024	2025	2026	2027		
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	(6)		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <....> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
			Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2021-2027
			2024	2025	2026	2027	
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	(5)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)	(6)		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 6 du cadre financier pluriannuel (Montant de référence)	Engagements	=4+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
	Paiements	=5+6	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Rubrique du cadre financier pluriannuel

7

"Dépenses administratives"

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

DG: <.....>		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
• Ressources humaines		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
• Autres dépenses administratives		0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL DG <.....>	Crédits	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 7 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021-2027
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 7	Engagements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
du cadre financier pluriannuel	Paiements	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓			Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)								TOTAL		
RÉALISATIONS (outputs)																	
	Type ⁴²	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ^{43...}																	
- Réalisation																	
- Réalisation																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 1																	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2...																	
- Réalisation																	
Sous-total objectif spécifique n° 2																	
TOTAUX																	

⁴² Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴³ Tel que décrit dans la section 1.3.2. "Objectif(s) spécifique(s)".

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2021-2027
	2024	2025	2026	2027	
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.2. Crédits issus de recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.3.3. Total des crédits

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL 2021-2027
RUBRIQUE 7					
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					

Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)

CRÉDITS VOTÉS	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)				
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.2. Financement par des recettes affectées externes

RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0

01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

3.2.4.3. Total des besoins en ressources humaines

TOTAL CRÉDITS VOTÉS + RECETTES AFFECTÉES EXTERNES	Année	Année	Année	Année
	2024	2025	2026	2027
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)				
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0
01 01 01 01 (Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 11 (Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0
• Personnel externe (en équivalents temps plein)				
20 02 01 (AC, END de l'"enveloppe globale")	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0
01 01 01 02 (AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0
01 01 01 12 (AC, END - Recherche directe)	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 7	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 7	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission

Personnel supplémentaire exceptionnel*

À financer sur la **À financer sur la** **À financer sur les**

rubrique 7 ou la recherche	ligne BA	redevances
Emplois du tableau des effectifs	S.O.	
Personnel externe (AC, END, INT)		
Description des tâches à effectuer par:		

les fonctionnaires et agents temporaires	
le personnel externe	

3.2.5. Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 7 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-6 doivent être présentés comme des "Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels". Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 "Dimensions numériques".

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	TOTAL CFP 2021- 2027
RUBRIQUE 7					
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 7					
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 7	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL					
	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

3.2.6. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel

La proposition/l'initiative:

- peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

- ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci- après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Total
Préciser l'organisme de cofinancement					
TOTAL crédits cofinancés					

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci- après:
 - sur les ressources propres
 - sur les autres recettes
 - veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁴⁴			
		Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027
Article					

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

⁴⁴

En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

Sans objet

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Liste des exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus de haut niveau	Catégorie
Article 11	Les échanges d'informations entre les autorités compétentes de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil devraient être accélérés, ce qui permettrait une coordination plus étroite, notamment, le cas échéant, grâce à la participation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP). Les États membres veillent à ce que toutes les procédures et formalités relatives aux activités et procédures transfrontalières puissent être facilement accomplies par voie électronique.	ANC, AEAPP	Échange d'informations	Données; Automatisation des processus; Solution numérique; Service public numérique
Article 22 bis	Lorsque des systèmes de suivi des retraites sont en place, les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance et les intermédiaires d'assurance transmettent à ces systèmes toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite personnelle et professionnelle.	États membres; entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance	Transmission des informations	Données; Solution numérique; Service public numérique
Article 37 bis	Les États membres veillent à ce que les IRP transmettent aux systèmes de suivi des retraites, lorsque de tels systèmes sont en place, toutes les informations nécessaires pour fournir aux	États membres, IRP	Transmission des informations	Données; Solution numérique; Service public

	affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle. Les IRP restent pleinement responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des données transmises et du respect de toutes les obligations de communication. Le format et la structure des informations à transmettre aux systèmes de suivi des retraites garantissent, dans toute la mesure du possible, l'alignement sur le règlement délégué (UE) 2021/473 de la Commission.			numérique
Article 55 <i>bis</i>	L'AEAPP peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plateforme de collaboration pour renforcer l'échange d'informations et améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées, lorsqu'une IRP mène ou compte mener des activités transfrontalières. Les autorités compétentes concernées fournissent toutes les informations nécessaires en temps utile.	ANC, AEAPP	Publication; contrôle Gestion du registre	Données, Service public numérique

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application et de toute norme/spécification connexe

Type de données	Référence à l'exigence	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de	Article 22 <i>bis</i> ; Article 37 <i>bis</i>	À définir par les ANC

leurs droits à retraite professionnelle et individuelle		
Informations relatives aux activités et procédures transfrontalières; Plateformes collaboratives	l'Article 11; Article 55 bis	À déterminer par l'AEAPP

Flux de données

Type de données	Référence à l'exigence	Acteur qui fournit les données	Acteur qui reçoit les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
Informations nécessaires pour fournir aux affiliés et aux bénéficiaires une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite professionnelle et individuelle	Article 22 bis; Article 37 bis	IRP, entreprises d'assurance et intermédiaires d'assurance	Fournisseur de système de suivi des retraites	//	//
Informations relatives aux activités et procédures transfrontalières; Plateformes collaboratives	Article 11; article 55 bis	ANC	ANC, AEAPP	//	//

4.3. Solutions numériques

Voir section ci-dessus

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte ?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée ?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Mise à jour des	Article 22 bis;	Les IRP, les entreprises	Fournisseur de	À déterminer	À déterminer	Nbre

systèmes de suivi des retraites existants	article 37 bis	d'assurance, les intermédiaires d'assurance et les distributeurs de produits d'assurance pourraient transmettre aux systèmes de suivi des retraites, lorsqu'il en existe, toutes les informations nécessaires pour fournir aux clients une vue d'ensemble complète, fiable et à jour de leurs droits à retraite personnelle et professionnelle.	système de suivi des retraites, ANC	né par les ANC	er par les ANC	
Plateformes collaboratives	Article 11; article 55	Fournir des informations relatives aux activités et procédures transfrontalières	ANC	À déterminer par l'AEAPP	À déterminer par l'AEAPP	Nbre

Systèmes de suivi des retraites

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. À préciser par les ANC
eIDAS	Sans objet
Autres	//

Plateformes collaboratives

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
Règlement sur l'IA	Sans objet
Cadre de l'UE en matière de cybersécurité	Sans préjudice du règlement (UE) 2016/679, les États membres veillent à la sécurité, à l'intégrité, à l'authenticité et à la confidentialité des données recueillies et stockées aux fins de la présente directive. À préciser par l'AEAPP
eIDAS	À préciser par l'AEAPP
Autres	//

4.4. *Évaluation de l'interopérabilité*

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence à l'exigence	Autre solution d'interopérabilité
Plateforme collaborative	Informations relatives aux activités transfrontalières; échange d'informations et collaboration renforcée entre les autorités compétentes concernées, lorsqu'une IRP mène ou compte mener des activités transfrontalières	Article 11; article 55 bis	//
Systèmes de suivi	Informations à jour sur les droits des	Article 22 bis;	//

des retraites	affiliés et des bénéficiaires	article 37 bis	
---------------	-------------------------------	----------------	--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Sans objet